



UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR

Mémoire de recherche

LES ENJEUX FISCAUX ET LES DÉFIS LÉGISLATIFS DE LA FINANCE DECENTRALISÉE : LA FISCALITÉ DES ACTIFS NUMÉRIQUES

Présenté par :

Clémentine GINDRE

Étudiante en Master 1 Droit public, Parcours « Fiscalité »

Sous la direction de :

M. Philippe LUPPI

Professeur à l'Université Côte d'Azur

Directeur du Master 1 Droit Public, Parcours « Fiscalité » et
du Master 2 Droit et Procédures Fiscales de l'Entreprise

Année universitaire 2021-2022

« L'Université Côte d'Azur n'entend donner aucune probation ni improbation aux opinions émises dans ce mémoire ; ces opinions doivent être considérées comme propres à son auteur ».

REMERCIEMENTS

J'adresse mes remerciements aux personnes qui m'ont aidée dans la réalisation de ce mémoire.

En premier lieu, je remercie Monsieur Philippe LUPPI, Professeur à l'Université Côte d'Azur et directeur du Master 1 Droit public, Parcours « Fiscalité » et du Master 2 Droit et procédures fiscales de l'entreprise. En tant que Directeur de mémoire, il m'a guidée dans mon travail et m'a aidée à élaborer un raisonnement structuré.

Également, je remercie Madame Marina ROTOLO, attachée temporaire d'enseignement et de recherche, pour sa contribution et son aide précieuse dans la préparation de mon travail.

J'adresse enfin mes remerciements à ma mère, mon père, et mes frères et sœurs, qui m'ont aidé à la relecture de ce mémoire, et qui plus généralement m'ont toujours apporté leur soutien dans mes projets académiques et professionnels.

PROPOS LIMINAIRES

Le suivant travail de mémoire proposé correspond à une étude analytique du système fiscal et des aspects juridiques des cryptoactifs. Dans le cadre d'une première année de master de droit public parcours fiscalité, je développe une appétence particulière pour un sujet que je découvre assez fortuitement : la finance décentralisée. Cette économie parallèle révolutionnaire et relativement nouvelle suscite très rapidement mon intérêt. En tant que je juriste fiscaliste, je m'interroge sur les enjeux juridiques généraux de ce domaine et me demande plus spécifiquement quels régimes fiscaux ont été, ou vont être, pensés pour venir encadrer un tel système. En apprivoisant petit à petit ce sujet, dont les termes sont si spécifiques à la technologie et à l'ingénierie digitale en tant que telle, je dessine petit à petit les contours de la finance décentralisée, de la blockchain, et des actifs numériques. Je m'attarde inévitablement aux enjeux fiscaux et aux différentes positions prises par les acteurs décisionnaires juridiques français, européens et internationaux. Ce sujet tout à fait novateur, invite à l'étude et à la recherche approfondie, afin de cerner les défis et problématiques qu'il pose. Constituant un sujet dont l'intérêt collectif ne cesse de s'accroître, je crois en la nécessité de s'y intéresser et de penser un régime fiscal adapté, attractif et efficace. Concrètement et plus spécifiquement, le travail de recherche proposé consiste en une analyse juridique et fiscale d'une partie de la finance décentralisée, laquelle est l'achat, la vente et l'échange de cryptoactifs sur un réseau décentralisé.

INTRODUCTION GÉNÉRALE

La finance décentralisée et l'émergence de cryptomonnaies sont nées de la création du Bitcoin, et plus précisément de la publication par Satoshi Nakamoto de son livre Blanc¹, en octobre 2008. Le lancement du Bitcoin s'inscrit, dans le temps, peu après l'effondrement de l'or numérique, lequel avait été pensé aux États-Unis dans les années 1960, mais avait manqué de pérennité et de viabilité. Il intervient également peu après l'effondrement de la banque américaine Lehmann Brothers, le 15 septembre 2008, qui inaugurerait une période de crise économique mondialisée sans précédent².

I- Genèse et Généralités

En 2008, lorsque le créateur du Bitcoin publie son livre pour présenter un système décentralisé d'échange de monnaie virtuelle, le monde n'imagine pas qu'il s'agit là d'une création révolutionnaire. Affranchi du pouvoir centralisé qu'est le pouvoir bancaire des États, ce système fonctionne grâce à des transactions sécurisées et vérifiées par des pairs, grâce à leurs ordinateurs. Les transactions se font de pair-à-pair, vérifiées et sécurisées de pair-à-pair. Les chaînes de transactions sont publiques, traçables et détenues par tous. Ce système décentralisé ne peut faire l'objet de modifications, puisque les transactions sont codées et enfermées dans des blocs, formant des chaînes, au fur et à mesure que les transactions s'opèrent. C'est le système de la *Blockchain*, que l'on traduit en français par chaîne de blocs. Ainsi, le bitcoin est adossé à une blockchain, et les transactions, achats, reventes et transmissions de bitcoins sont sécurisés sur un réseau décentralisé indestructible et affranchi de tout pouvoir centralisé.

Il y a dans le fait de penser un tel système, une volonté de s'affranchir de tout pouvoir, et de reprendre le contrôle sur la liberté de disposer de ses gains financiers. En réalité, la finance décentralisée contient un véritable angle d'étude philosophique, et peut être simplement résumée par le fait qu'un groupe d'ingénieurs marginaux a un jour pensé un système capable de révolutionner le monde et les enjeux de pouvoirs tels qu'ils sont aujourd'hui. Il y a une

¹ Nakamoto Satoshi, A peer-to-peer electronic cash system, 2008

² Crise des subprimes

véritable idéologie derrière ce système, qui pourrait peut-être donner lieu à un renversement des stratégies de pouvoir internationales. Grâce au cryptoactifs et à la blockchain, la monnaie³ devient ainsi créée, échangée, vérifiée et transmise par la société et pour la société.

II- La notion de finance décentralisée

La finance décentralisée, c'est en réalité la révolution de toute une économie que l'on repense ; sa monnaie, ses prêts, son marché spéculatif et son marché stable, ses acteurs décisionnaires, ses intervenants, ses influences, ses innovations, sa consommation... Certains considèrent que la finance décentralisée correspond en réalité au WEB 3⁴, quand le WEB 1 permettait de consulter des informations sur internet et le WEB 2 d'en publier, le WEB 3 quant à lui permet de véritablement posséder sur internet, qu'il s'agisse de monnaies cryptées, d'informations, de titre de propriétés, d'actes notariés⁵, d'œuvres d'art virtuelles...

Afin de mieux cerner l'enjeu de notre étude, il convient d'en tracer les limites, lesquelles s'intéresseront à la notion de crypto actif en tant que tel. Ce dernier peut être défini comme un actif financier numérique, basé sur la technologie de la blockchain et plus généralement des registres distribués, incluant des monnaies virtuelles comme le Bitcoin. En l'état actuel des choses, les cryptoactifs permettent, de manière plus ou moins démocratisée selon les régions du monde, deux principales actions : la spéculation et l'acquisition.

À l'origine, les monnaies virtuelles étaient principalement, voire exclusivement échangées contre des monnaies dites fiduciaires comme le dollar et l'euro. En 2009, une unité de bitcoin valait 0,001 dollar américain, et le premier échange a eu lieu le 12 octobre 2009, où 5 050 unités de bitcoin ont été échangés sur la plateforme américaine Paypal contre 5 dollars et 2 centimes. On peut saisir l'ampleur qu'a pris le projet quand, au premier janvier 2022, une unité de bitcoin vaut 42 000 \$ dollars USD. Cette évolution s'explique par le fait que Bitcoin est un actif déflationniste et que ses unités sont limitées à un million. Mais cela s'explique également par le fait que la sécurisation des données et le système de blockchain suscite l'intérêt et l'adhésion de plus en plus de personnes.

³ Si l'on décide de la considérer comme telle

⁴ Raphael Bloch

⁵ En l'état actuel des choses, certaines expérimentations de titres de propriétés notariés et sécurisés grâce au système de la Blockchain voient le jour, notamment sur le continent Africain.

La seconde action que permet le cryptoactif est l'acquisition de biens ou services, sous réserve de l'acceptation du commerçant ou vendeur. La première marchandise physique achetée en Bitcoin est une pizza, et plus précisément, deux pizzas, achetées le 22 mai 2010 en bitcoins, aux États-Unis. La commémoration de cette première acquisition en bitcoin est célébrée chaque année le 22 mai : le « Bitcoin Pizza Day ».

Si le bitcoin est le premier actif numérique de la finance décentralisée, on assiste depuis 2009 à une création d'actifs numériques sans fin ? Aujourd'hui la liste des cryptoactifs est longue et le monde compte aujourd'hui plus de 6.000 cryptomonnaies différentes. On peut citer les principales cryptomonnaies après le Bitcoin que sont l'ETHER, basé sur la Blockchain Ethereum, pensée et créée par le russe Vitalik Buterin dans sa chambre d'étudiant au Canada, mais également Cardano (CAR), Binance Coin (BNB), SOLANA (SOL)...

III- Approche juridique et fiscale

Si l'on approche ce sujet par le biais d'un prisme juridique, on peut se poser un certain nombre de questions, à commencer par celle de la conformité : un tel système affranchi de toute décentralisation et la création ou détention de cryptomonnaies, permettant de contourner le pouvoir bancaire, et donc de ne pas être soumis à un des pouvoirs régaliens de l'État, est-il légal ?

Si les États ne peuvent pas interdire formellement les cryptomonnaies, ni leurs échanges ou leurs transactions, ils peuvent cependant exercer un certain pouvoir, en créant des mécanismes d'encadrements désincitatifs.

Mais en réalité, la question ne se pose pas vraiment de cette manière. A travers le monde, selon les législations et les systèmes politiques, les grands acteurs décisionnaires voient en la finance décentralisée et en l'existence de cryptoactifs, un certain nombre d'opportunités, dont celle de capter des recettes fiscales. Petit à petit et très progressivement, certains états recherchent à étudier et à mettre un place un régime fiscal pour les activités de la finance décentralisée, lesquelles génèrent des flux financiers importants, notamment parce que ces systèmes sont internationaux et que de nombreux acteurs économiques l'adoptent.

Il est facile d'entrevoir rapidement un paradoxe en l'expression « fiscalité des cryptomonnaies ». En effet, le concept même de fiscalité va à l'encontre de ce pour quoi ont été

pensées les cryptomonnaies à l'origine : un moyen de s'affranchir des pouvoirs dans une économie décentralisée ou les transactions sont vérifiées et entérinées grâce à un système de pair à pair. Cependant, le pouvoir de centralisation des états et l'importance attachée aux valeurs de souveraineté, notamment fiscale, implique ce que l'on peut qualifier de cohabitation entre les deux systèmes. Si l'on accepte timidement ce système, avec toutes les réserves émises par les gouvernements, c'est à la condition de l'encadrer progressivement, notamment fiscalement. Ainsi, aussi paradoxal que les deux concepts puissent paraître, ils sont contraints de cohabiter.

IV- Intérêts nationaux et internationaux

Avant même d'envisager l'intérêt des organes décisionnels dans la reconnaissance et l'encadrement des cryptoactifs, il nous faut constater l'intérêt croissant des français pour les cryptomonnaies. Qu'il s'agisse d'un investissement, d'une activité de spéculation à court terme, d'une activité professionnelle de minage ou même de développement d'activités impliquant la finance décentralisée, on assiste en France à une démocratisation exponentielle de la cryptomonnaie.

Cela se traduit notamment par des articles, des interviews, des vidéos, des conférences, des sites et cabinets de conseil en investissement, des groupes de discussions et même plus récemment la « Paris Blockchain Week », dont la troisième édition s'est tenue du 12 au 14 avril à Paris. Ce nouvel écosystème suscite un intérêt auprès des ménages français, particuliers et professionnels, qui sont de véritables acteurs économiques.

Si l'intérêt des Français pour la cryptomonnaie existe et grandit, il s'en suit inévitablement un intérêt du législateur, soucieux de poser un cadre juridique dans la limite de ce qu'il comprend. En effet, la finance décentralisée et l'avènement du WEB 3 impliquent de connaître l'univers de l'informatique et du digital, ce qui n'est pas nécessairement à la portée de tous, ni même à celle du législateur français. Avant de légiférer donc, et comme lorsque qu'il a fallu encadrer juridiquement internet et toutes les activités que cela comprend, il est nécessaire de comprendre et de cerner les enjeux juridiques de ce système nouveau et saisir les opportunités d'encadrement sans en étouffer le développement.

De la même manière, et dans un souci d'harmonisation pour assurer l'efficacité d'un marché commun européen, il est important que le développement de la finance décentralisée connaisse une régulation à l'échelle européenne. Celle-ci doit se faire, comme à l'échelle

nationale, à pas feutrés et à l'aide d'experts, comme pour tout domaine du droit que l'on souhaite soumettre à un régime et encadrer. L'intérêt de mettre en place un cadre juridique européen permettrait de rendre compétitif le continent dans ce domaine en croissance exponentielle. Il permettrait une compétitivité numérique, digitale, et même fiscale. Si les activités économiques et financières de la finance décentralisée trouvent un intérêt sur le plan fiscal à être exercées en Europe, il pourrait s'agir d'une mesure d'attractivité intéressante. C'est aussi pour cela que l'instauration d'un régime fiscal constitue un enjeu majeur.

L'intérêt d'encadrer juridiquement à l'échelle nationale et européenne permet surtout la mise en place de garanties et de libertés pour les populations. La question est toujours celle de l'équilibre entre un État qui encadre pour garantir des droits à son peuple, et celui qui bride les activités et étouffe le développement économique et social d'un pays, portant ainsi atteinte à ses libertés.

L'existence et le développement des cryptomonnaies impliquent donc, de la part des acteurs décisionnaires, une compréhension et une mise en place d'un cadre juridique logique et respectueux des libertés. L'enjeu de la législation est notamment centré sur le domaine de la législation fiscale. Depuis la mise en circulation du Bitcoin en 2009 et jusqu'au constat de l'existence de 6 000 cryptomonnaies différentes en 2022, quel régime fiscal pour l'activité d'achat et de revente de cryptomonnaies. En effet, comment imposer et tirer profit de ce système spéculatif ? Comment établir des recettes fiscales justes et cohérentes ?

Plus concrètement, la problématique de notre sujet semble être la suivante : Comment sont appréhendés aujourd'hui les différents régimes d'imposition des revenus générés par les cryptomonnaies ? Quels défis législatifs majeurs sont à traiter à l'échelle nationale, européenne et internationale ?

Afin de traiter au mieux la problématique il conviendra d'envisager dans un premier temps l'émergence d'un régime fiscal relatif aux cessions des actifs numériques, où le législateur adapte le droit commun aux opérations de cession des cryptomonnaies, en prévoyant notamment des procédures de contrôle. Seront ensuite étudiés les défis et enjeux législatifs dans le cadre d'une valorisation croissante des actifs numériques et de leur exploitation, notamment l'importance de mettre en place des mesures d'attractivité fiscale et d'établir des règles internationales en la matière.

PLAN DE DÉVELOPPEMENT

PARTIE I – L’ÉMERGENCE D’UN RÉGIME FISCAL DE CESSION DES ACTIFS NUMÉRIQUES

Sous-partie 1 : L’adaptation du régime de droit commun aux cessions des actifs numériques

Section 1- L’imposition des plus-values de vente de cryptoactifs

Chapitre 1 : Droit commun et régime sui generis

Chapitre 2 : Apports légaux et évolutions jurisprudentielles

Section 2- Les autres activités imposables : le minage et l’acquisition de jetons non fongibles

Chapitre 1 : L’activité de minage

Chapitre 2 : L’achat et la revente de NFT

Sous-partie 2 : La mise en place des procédures de contrôle

Section 1 – Les obligations fiscales relatives aux cessions de cryptoactifs

Chapitre 1 : Les obligations du contribuable

Chapitre 2 : Les obligations des plateformes d’échange

Section 2 – Les contrôles et sanctions de l’administration fiscale

Chapitre 1 : Les modalités d’exercice du contrôle et l’application des sanctions

Chapitre 2 : Les acteurs coopératifs

PARTIE 2 : LA VALORISATION CROISSANTE DES ACTIFS NUMÉRIQUES ET LEUR EXPLOITATION

Sous partie 1 : La mise en place de mesures d'attractivité fiscale

Section 1- Les paradis fiscaux de la finance décentralisée ?

Chapitre 1 : Les intérêts et limites du système fiscal français

Chapitre 2 : Les cryptomonnaies et l'Europe

Section 2 – L'émergence de législations et l'éveil collectif

Chapitre 1 : La cryptomonnaie au cœur de nombreux débats

Chapitre 2 : Le rôle des banques dans la finance décentralisée

Sous-partie 2 : La portée des travaux des acteurs économiques et législatifs internationaux

Section 1 – Les projets internationaux

Chapitre 1 – Le projet GLOBE et le Projet BEPS

Chapitre 2 – Le projet polémique MICA

Section 2 – Les divergences politiques et conjoncturelles internationales

Chapitre 1- Les choix financiers internationaux relatifs au statut des cryptomonnaies

Chapitre 2 – Les choix fiscaux internationaux relatifs au statut des cryptomonnaies

DÉVELOPPEMENT

PARTIE I : L'ÉMERGENCE D'UN RÉGIME FISCAL DE CESSION DES ACTIFS NUMÉRIQUES

SOUS PARTIE 1 : L'ADPATATION DU RÉGIME DE DROIT COMMUN AUX CESSION DES ACTIFS NUMÉRIQUES

En droit fiscal français et plus spécifiquement en matière d'impôt sur le revenu, le principe applicable est celui de la mondialité des impôts. Si un contribuable remplit les critères légaux de résident fiscal français⁶, il doit déclarer l'ensemble de ses revenus payés à travers le monde, et payer ses impôts en France. L'activité de cession de crypto-monnaies n'échappe pas à l'imposition. En effet, les plus-values réalisées sur des cryptomonnaies sont passibles de l'impôt sur le revenu.

Il convient, à travers cette première sous partie, d'étudier comment les plus-values ou moins-values de cessions sont appréhendées sur le plan fiscal, et comment le cadre légal évolue au fil du temps.

⁶ Code Général de l'Impôt, Article 4B

SECTION I : L'IMPOSITION DES PLUS VALUES DE VENTE DE CRYPTOMONNAIES

CHAPITRE 1 : DROIT COMMUN ET REGIME *SUI GENERIS*

La déclaration de revenus issus de la cession de cryptomonnaies se fait à travers la déclaration annuelle de l'impôt sur le revenu⁷, qui s'étend généralement du mois d'avril au mois de mai. Notons, à titre préliminaire que le régime fiscal d'imposition des cryptoactifs s'est, dans un premier temps, beaucoup inspiré de celui relatif aux opérations de cessions de capitaux mobiliers⁸; c'est pour cela qu'il est souvent qualifié de régime *sui generis*.

Le contribuable, lorsqu'il exerce une activité d'achat et de revente de cryptoactifs, est soit, imposé au titre d'une activité professionnelle, soit imposé au titre d'une activité non professionnelle. Les critères qui qualifient cette activité font l'objet d'une évolution légale, doctrinale et jurisprudentielle. Il conviendra donc d'étudier les régimes correspondants aux deux cas de figure.

I- ACTIVITÉ NON -PROFESSIONNELLE

En cas d'activité non professionnelle, un régime fiscal d'imposition des plus-values de cessions est prévu par la loi. Celui-ci envisage le champ d'application et le fait générateur, les méthodes de calcul de l'assiette fiscale, et la liquidation de l'impôt.

Champ d'application et fait générateur de l'impôt

Premièrement il convient d'aborder le champ d'application de l'impôt sur les plus-values de cryptomonnaies en précisant que, en raison du caractère récent de la législation, les déclarations faites par les contribuables sont basées sur la bonne foi. En effet, l'administration compte sur le *quitus moral* du contribuable dans ses déclarations de réalisation d'opérations imposables, dans un contexte légal encore quelque peu flou.

⁷ Formulaire 2042

⁸ Article 108 à 123 bis du CGI

En vertu du principe de mondialité de l'impôt sur le revenu pour les résidents fiscaux français, intègre le champ d'application, tout contribuable qui réalise des opérations sur les cryptomonnaies, alors même que les comptes qu'il détient sont sur des plateformes étrangères⁹.

Dès lors que ce champ d'application est satisfait, le contribuable doit déclarer ses plus-values ou moins-values de crypto monnaies. Être en règle avec l'administration fiscale et les obligations légales évite des contrôles et des vérifications, qui pourraient ouvrir le champ à l'administration sur toutes les activités vérifiables. En cas de patrimoine important, il est fortement conseillé au contribuable de remplir ses obligations déclaratives afin d'éviter des contrôles et des redressements fiscaux importants.

A la notion de champ d'application est adossée la notion de fait générateur. Si le contribuable fait partie des personnes potentiellement imposables, encore faut-il qu'un des faits génératrices de l'impôt soient caractérisés. Quels sont-ils ?

Le régime fiscal des crypto monnaies définit deux faits génératrices de l'impôt. En d'autres termes, deux faits donnent lieu à une imposition et à l'exigibilité de l'impôt par l'administration. Le premier fait générateur de l'impôt est une opération de vente de cryptoactif contre une monnaie comme l'euro ou le dollar. Lorsqu'un contribuable revend des cryptoactifs achetés sur une plateforme d'échange régulée ou sur un portefeuille virtuel, un fait générateur est caractérisé. L'opération est une opération possible de l'impôt. Précision que cet échange peut avoir lieu sur une plateforme d'échange ou peut également s'opérer entre une plateforme et un compte en banque¹⁰.

Le deuxième fait générateur de l'impôt est une opération d'achat d'un bien ou d'un service par le biais de cryptomonnaies. Le second cas de figure est celui de l'achat d'un bien ou d'un service avec des cryptomonnaies. En effet, lorsque le contribuable résident fiscal français achète, par exemple une voiture de sport¹¹, avec des cryptomonnaies, un fait générateur est caractérisé et l'imposition d'une telle opération est régulière. Notons que le bien ou le service ne peut être un bien cryptographique.

⁹ Notion envisagée ultérieurement.

¹⁰ Cette opération est rappelée rapatriement de capitaux.

¹¹ Certains garages français acceptent le paiement en cryptomonnaies, telles que Bitcoin (BTC) ou Ether (ETH)

Si un fait générateur est caractérisé pour un contribuable dans le champ d'application de l'impôt sur les plus-values de cession d'actifs numériques¹², il doit alors déclarer le montant des plus-values imposables dans sa déclaration annuelle d'impôt sur le revenu.

Mais comment se calcule la plus-value de cession ?

Les méthodes de calcul de l'assiette fiscale des plus-values de cession

A la méthode d'un cas pratique, et afin de saisir concrètement les enjeux du système fiscal des cryptoactifs, il convient d'analyser la méthode de calcul de l'assiette imposable. Lorsque l'une des deux opérations précitées est constatée, et que le contribuable est dans le champ d'application territorial et personnel de l'impôt, la détermination de l'assiette reste un point central à traiter avec minutie.

La notion de plus-value de cession n'a pas vu le jour avec le régime fiscal des cryptomonnaies. Celle-ci est pensée et envisagée dans de nombreux cas en droit fiscal¹³, notamment dans le cadre de transactions immobilières. Celles-ci sont calculées selon le mode de calcul consistant à soustraire de la valeur nette du prix de vente, le prix net d'acquisition du bien. Le calcul de la plus-value de cession de cryptomonnaie est très différent de la méthode de calcul « classique ».

En réalité, calculer ses plus-values de cryptomonnaies revient à calculer la plus-value sur toutes les cessions de cryptomonnaies. Par cession, on entend l'un des deux faits générateurs mentionnés ci-dessus. Il peut également s'agir d'une moins-value de cession si, lors de l'opération, on a perdu de l'argent fiduciaire.

Suite à la détermination de la plus-value ou de la moins-value pour chacune des opérations de cession, il convient de les additionner afin d'obtenir une plus-value globale. Cette dernière doit être reportée ensuite sur la fiche d'imposition.

¹² Article 150 VH CGI

¹³ Article 150-0-A à 150 VH bis du CGI

En pratique, le calcul de la plus-value globale est très complexe et donne du fil à retordre aux contribuables qui déclarent leurs revenus, mais également aux avocats qui établissent les liasses fiscales de leurs clients.

Ainsi, la formule servant au calcul d'une plus ou moins-value brute est la suivante :

PLUS VALUE OU MOINS VALUE BRUTE =

$$\frac{\text{PRIX TOTAL D'AQUISITION} - \text{PRIX DE CESSION}}{\text{VALEUR GOBALE DU PORTEFEUILLE}}$$

Application pratique de la méthode de calcul de plus-value de cession

Prenons l'exemple d'un contribuable qui investit 5.000 € euros dans la cryptomonnaie. Cette somme va, pour l'explication de notre exemple, être appelée « CASH-IN¹⁴ ». Un an plus tard, à N+1 donc, la cryptomonnaie a pris de la valeur et le portefeuille est estimé à une valeur de 7.000 € euros. Dans les faits, la personne a donc « gagné » 2.000 euros. Cette plus-value n'est cependant pas imposable tant qu'aucun fait générateur n'a été caractérisé.

Si l'investisseur veut désormais réaliser une opération de « CASH OUT¹⁵ » ; retirer l'argent et générer l'exigibilité de l'impôt. Quel calcul retenir et quel montant d'impôt payer ?

S'il décide de retirer 3.500€ et de rapatrier ce montant sur son compte bancaire courant ; il réalise une opération de « CASH OUT » de 3.500€ euros. Il faut dans un premier temps calculer le montant de l'opération de cash out par rapport au portefeuille. Ici l'opération de cash out représente 50% du portefeuille, puisque le portefeuille est valorisé désormais à 7.000€ euros (donc $3.500/7000=0,5$)

Il convient ensuite d'appliquer la formule relative au calcul, ici de la plus-value :

¹⁴ Traduction littérale : « argent entrant »

¹⁵ Traduction littérale : « argent sortant », ici sortant du portefeuille virtuel à destination du compte en banque

$$PV = 3500 - (5000 \times 50\%) = 3500 - 2500 = 1000$$

En réalité on soustrait au « cash out » le « cash in », multiplié par ce que représente l'opération de « cash out », soit 50%. On obtient donc 1000 euros, qui constitue donc l'assiette de l'impôt. Attention, cette assiette évolue et doit contenir toutes les plus-values pour chacune opération entrant dans le champ d'application de l'impôt. Il faut regarder la plus-value sur tout le portefeuille pour une période donnée.

Il est en réalité très fastidieux de procéder au calcul de la plus-value imposable en vue de sa déclaration. Les avocats fiscalistes spécialisés dans le domaine des cryptomonnaies¹⁶ ont tendance à conseiller de retracer chacune des opérations imposables et de calculer la plus-value systématiquement, afin de ne pas se retrouver avec un nombre important de calculs « barbares » à réaliser sur une année complète¹⁷.

Une fois le montant connu, l'étape que doit réaliser le contribuable non professionnel, est celle de la liquidation de l'impôt. Quel régime s'applique à cette plus-value ? à quelle hauteur s'élève le taux de taxation ?

Liquidation de l'impôt¹⁸

Les cessions d'actifs numériques réalisées par des particuliers, sont soumises au régime d'imposition de la Flat-Tax, lequel s'applique sur le montant de la plus-value imposable. C'est l'article 150 VH du Code Général des Impôts qui prévoit les modalités de calcul et d'imposition.

Les gains générés sont donc soumis au prélèvement forfaitaire unique, lequel se décompose d'une part de 17,2% au titre des prélèvements sociaux et de 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu.

¹⁶ Not. Le Cabinet ORWL, à Paris

¹⁷ Lors de la déclaration de revenus en 2022, il faut calculer la plus-value de cession imposable sur l'intégralité de l'année 2021.

¹⁸ BOI-RPPM-PVBM-30-30

Ainsi, lors de la campagne de l'impôt sur le revenu¹⁹, le contribuable devra déclarer ses plus-values²⁰, mais également ses moins-values²¹ de cryptomonnaies réalisées au cours de l'année 2021, avant que ne soit appliqué le taux de prélèvement forfaitaire de 30%. Cette déclaration est obligatoire²².

La loi de finances pour 2019²³, instaurant légalement un régime d'imposition, prévoyait donc le prélèvement forfaitaire unique mais également la réintégration à l'assiette de revenus des plus-values de cessions en cas de revenus médiums ou faibles.

La loi de finances pour 2022 prévoit que, à compter de l'entrée en vigueur de la loi le premier janvier 2023, il sera possible d'opter soit pour la flat-tax, soit pour la réintégration à l'impôt sur le revenu. Cette option laissée à l'appréciation du contribuable montre encore que le régime applicable présente des similitudes avec le régime des revenus de capitaux mobiliers²⁴.

II- ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Définitions, Généralités, Distinction

En matière de fiscalité et plus spécifiquement de fiscalité des crypto-monnaies, la grande question est de savoir si le contribuable est un « trader » de gains et investissements en cryptomonnaies à titre habituel ou à titre occasionnel. Répondre à cette question indique en réalité à quel régime fiscal est soumise l'activité et influence donc l'assiette et la liquidation de l'impôt.

Ce sujet fait l'objet de beaucoup d'actualités juridique et fiscale, dans la cadre de l'émergence d'une législation des activités afférentes à la finance décentralisée. La loi de

¹⁹ La déclaration de revenus 2022 a commencé en avril et va s'achever début juin

²⁰ Case 3AN du formulaire 2086

²¹ Case 3BN du formulaire 2086

²² Se reporter à la section relative aux obligations du contribuable.

²³ Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019

²⁴ CGI, Article 108

finances pour 2022, dont l'entrée en vigueur est prévue pour le premier janvier 2023, prévoit également de nombreux aménagements et critères de distinction.

L'administration et le juge vont utiliser la méthode du faisceau d'indices, et se fonder sur un certain nombre d'éléments pour déterminer la nature de l'activité exercée. C'est une appréciation généralement qui se fait au cas par cas. Sont donc étudiés un certain nombre d'éléments comme le volume des transactions, les moyens utilisés pour les réaliser ainsi que le matériel utilisé pour exercer l'activité...

Délai, nombre, volume, conditions d'acquisition

La notion de délais entre les opérations est centrale. Elle est intrinsèquement liée au nombre d'opérations d'achat et de revente de cryptomonnaies. Il faut véritablement pour l'administration, considérer concrètement le temps qui sépare les opérations réalisées par le contribuable. La position du contribuable est-elle une position à court ou long terme ? combien d'opérations sont réalisées en une semaine, une journée, une heure, une minute. En réalité, la logique est telle que, plus le contribuable réalise d'opérations, et donc plus il est considéré comme un « trader actif », plus il est susceptible d'être assimilé à un professionnel.

Le critère du volume échangé fait également partie du faisceau d'indices, et est lié aux gains réalisés sur l'année. L'administration fiscale va en réalité procéder à une comparaison des revenus issues des cryptomonnaies avec les autres revenus du foyer fiscal²⁵. Sont également pris en compte les montants investis dans d'autres domaines comme des actions en bourses, des assurances vies, des plans d'épargne, des investissements immobiliers...

Dans le cas où les gains issus de l'achat et de la revente de cryptomonnaies constituent un montant supérieur aux autres revenus, notamment aux revenus professionnels²⁶, le risque d'être considéré comme un trader habituel est fort.

Enfin, le critère des conditions d'acquisition a également son poids dans la balance de l'administration. Celles-ci correspondent aux connaissances professionnelles acquises par le

²⁵ Article 4B du CGI et BOI-IR-CHAMP-10

²⁶ En France, beaucoup de personnes achètent et revendent des cryptomonnaies en parallèle de leurs activités professionnelles.

« trader » dans le domaine des cryptomonnaies, si celui-ci a suivi des formations dans le domaine des cryptomonnaies, s'il fait partie de groupes de trading... En réalité le contribuable est considéré comme un professionnel s'il est allé, dans les conditions d'exercice de son activité, au-delà d'un simple gestionnaire de portefeuille privé et d'un comportement dit de « bon père de famille ».

Malgré le manque de jurisprudence en la matière, on constate que l'administration tente d'étudier précisément les situations de fait pour qualifier au mieux le contribuable.

Prenons l'exemple d'une personne qui réalise des opérations journalières ou hebdomadaires d'achat et de revente de cryptoactifs à son domicile. Il s'agit a priori de cessions occasionnelles. En revanche, si la personne utilise des logiciels spécialisés, réalise plusieurs opérations par minute, possède du matériel spécifique dans lequel elle a investi, et que le volume des opérations qu'elle réalise est très important, ces indices permettent à l'administration de qualifier le « trader » comme exerçant une activité professionnelle.

La notion d'habitude est centrale dans la qualification de l'activité. En effet, lorsque l'activité est non professionnelle, c'est entre-autres parce qu'elle est exercée à titre occasionnel. Lorsque la personne réalise des opérations de manière habituelle du point de vue fiscal, elle sort du champ de la gestion de son patrimoine privé, et intègre celui du négoce de cryptomonnaies²⁷. La catégorie de revenus diffère donc.

Sur le plan légal, c'est l'article 150 VH qui permet à l'administration de pourvoir faire la différence entre un particulier qui tire ses revenus d'une activité professionnelle et ceux tirés d'une activité non professionnelle. Mais les critères légaux sont très incertains, et les éclaircissements apportés par le Bulletin Officiel des Finances Publiques, notamment le critère « habituel » et « occasionnel », semble rendre la distinction confuse. Il précise cependant que l'appréciation doit se faire au cas par cas, et en considérant les circonstances de fait dans lesquelles les opérations sont réalisées.

Avant la création de l'article 150 VH bis, c'est la jurisprudence du Conseil d'État du 26 avril 2018 qui permettait de connaître les régimes applicables en fonction de l'activité exercée.

²⁷ Expression employée par l'avocat Alexandre Lourimi

Régime applicable en cas d'activité professionnelle

Si le particulier est considéré comme exerçant une activité professionnelle, le régime d'imposition auquel il est soumis n'est plus celui de la Flat Tax et l'article 150 VH Bis du Code Général de l'Impôt, mais soumis au régime des Bénéfices Industriels et Commerciaux. Les revenus issus des gains vont donc s'ajouter aux autres revenus imposables et ainsi augmenter la fiscalité de l'impôt sur le revenu.

En analysant ce régime d'imposition, on peut rapidement établir le constat selon lequel, compte tenu du volume important d'opérations réalisées par le particulier contribuable, le taux d'imposition marginal sera par principe supérieur à 30%²⁸, et pourra atteindre des montants exerçant une pression fiscale forte sur le contribuable.

À l'impôt sur le revenu s'ajoute également les cotisations sociales et, la cotisation exceptionnelle sur les hauts revenus²⁹, en cas de gros patrimoine.

Dans une telle hypothèse, des choix fiscaux optimisants sont à considérer afin d'éviter une fiscalité trop lourde. Le contribuable peut soit opter pour le régime du Micro BIC³⁰, le régime réel, ou plus radicalement, envisager la création d'une société afin d'être soumis à l'impôt sur les sociétés.

Est donc soumis au régime des Bénéfices Industriels et Commerciaux ou éventuellement à celui de l'impôt sur les sociétés, le contribuable qui procède à l'achat et à la vente de cryptomonnaies, selon les critères légaux et ceux donnés par l'administration.

²⁸ Taux de la Flat Tax, en cas d'activité occasionnelle.

²⁹ BOI-IR-CHR

³⁰ Article 50-0 du CGI et BOI-BIC-DECLA-10-10-10

Régimes applicables aux professionnels au premier janvier 2023

Toujours dans le cadre d'une évolution légale permanente et traduisant la volonté du législateur d'adapter les dispositions du Code Général de l'impôt en fonction de la réalité et de l'évolution de la société, la Loi de Finances pour 2022³¹ instaure de nombreux changements relatifs au régime fiscal des cryptomonnaies, notamment en ce qui concerne la qualification d'une activité professionnelle.

Plus précisément, l'article 70 de la Loi de Finance pour 2022 crée l'article 92-2-1° bis du code Général des impôts, prévoyant une mutation du régime des Bénéfices Industriels et Commerciaux, antérieurement en vigueur, à celui des Bénéfices Non Commerciaux, pour les activités professionnelles d'achat et de revente de cryptomonnaies.

À partir du 1^{er} janvier 2023³², un changement est donc opéré pour les « traders » professionnels. Le régime des bénéfices industriels et commerciaux ne trouve plus à s'appliquer et sera remplacé par celui des bénéfices non commerciaux (BNC).

Sur le plan procédural, ce changement est le fruit d'un amendement adopté dans le cadre des débats parlementaires relatifs à la loi de finances pour 2022, qui a permis de changer la fiscalité, afin de la faciliter et de la rendre plus intelligible.

Rappelons que, compte tenu du flou juridique, l'administration fait le pari de la bonne foi et du quitus moral des contribuables, qu'il s'agisse des déclarations mais également de la qualification des activités. En précisant le régime et le champ d'application de celui-ci, l'administration permet une augmentation des recettes fiscales.

Dans le projet de loi de finances pour 2022, déposé le 21 septembre 2021, les amendements relatifs aux activités de cessions de cryptomonnaies existaient déjà. Ceux-ci ont fait l'objet d'une adoption par la suite, notamment avec la règle de l'entonnoir, permettant d'insérer des sous-amendements précisant certaines modalités. C'est ainsi que le sous amendement I-CF 272, proposé par l'association ADAN, prévoit que, par analogie aux

³¹ Loi n° 2021-1900 du 30 Décembre 2021 de Finances pour 2022

³² Date d'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2022

opérations bancaires (art 92 CGI), l'activité professionnelle de cessions d'actifs numériques soit soumise au régime des bénéfices non commerciaux.

L'entrée en vigueur de ce nouveau régime, est effective à compter du premier janvier 2023. Ainsi, pour les revenus professionnels perçus antérieurement à cette date, le régime fiscal applicable sera celui des bénéfices industriels et commerciaux.

Étude de cas : le rescrit fiscal de Owen Simonin

Dans le cadre de cette confusion et de la difficulté grandissante pour qualifier ou non une activité professionnelle, il convient d'illustrer les propos exprimés en amont à l'aide d'une étude de cas ; celle du rescrit fiscal de Owen Simonin.

L'entrepreneur, influenceur et conférencier français Owen Simonin est connu pour sa spécialisation dans le domaine des cryptomonnaies et de la Blockchain. Exerçant lui-même de nombreuses activités de cessions d'actifs numériques, sur plusieurs plateformes différentes, et réalisant ainsi des profits et plus-values importantes, il a sollicité à la fin de l'année 2021 l'administration fiscale aux fins d'établir un rescrit fiscal relatif à sa situation. Ce dernier souhaitait en effet savoir si, compte tenu du nombre et du volume important d'opérations réalisées, il pouvait être considéré, ou non, comme un « trader » professionnel.

Avant tout, il nous faut cerner correctement la notion de rescrit fiscal afin d'appréhender au mieux en quoi cette étude de cas est pertinente. Un rescrit fiscal³³ est un outil de sécurité juridique permettant aux contribuables d'aménager une situation fiscale inédite et de s'assurer de sa conformité avec la loi. Notons qu'une fois qu'un rescrit est établi avec l'administration, il est opposable à cette dernière et le contribuable bénéficiaire ne peut faire l'objet de poursuites, ni de sanctions. Un rescrit est établi sur demande du contribuable, lequel prépare généralement une requête précise et motivée, à l'aide d'avocats spécialisés en droit fiscal. Lorsque l'administration fiscale admet la régularité de la situation fiscale présentée par le contribuable, il n'est postérieurement pas possible que celui-ci fasse l'objet d'un contrôle ou d'un redressement. L'outil du rescrit fiscal permet de sécuriser les opérations réalisées si celles-ci se situent à la limite de ce que la loi admet.

³³ Article L80 A du Livre des Procédures Fiscales

Étudions le cas d'espèce. Le contribuable, également connu sous le pseudonyme Hasheur, a formulé une demande de rescrit fiscal car il souhaitait savoir s'il appartenait à la catégorie des traders occasionnels et habituels. En réalité, ce rescrit est intervenu avant le vote de la loi de finances pour 2022, laquelle a apporté de nombreuses précisions et éclaircissement qui feraient de ce rescrit, s'il était formulé aujourd'hui, une procédure inutile.

Les gains et le volume des transactions réalisés par Owen Simonin étaient tels que, si l'on se référait au faisceau d'indices donné par la doctrine fiscale, il y avait fort à parier qu'il soit requalifié comme un trader professionnel, et donc soumis au régime d'imposition des bénéfices industriels et commerciaux. Qu'il s'agisse de ses gains et investissements ou de ses gains potentiels, le risque de requalification était fort, et la sécurisation fiscale des opérations qu'il réalisait était assez faible.

Il commence dans un premier temps, à travers une vidéo donnée en live³⁴, par expliquer l'ampleur des travaux de préparation du rescrit qu'il a construit à l'aide de son équipe juridique, et précise que la réponse de l'administration fut assez rapide, car il l'a obtenue en trois semaines. Rappelons qu'en principe, l'administration a un délai de trois mois pour répondre aux demandes de rescrits fiscaux des contribuables³⁵.

La réponse de l'administration, prenant en compte tous les éléments de fait transmis par le contribuable, a donc indiqué qu'il n'y avait pas de requalification de l'activité occasionnelle en une activité habituelle, et que le régime d'imposition restait celui de la Flat Tax et de l'article 145 VS bis du Code Général de l'impôt. Il n'est donc pas soumis au régime des bénéfices industriels et commerciaux, lequel serait pour lui beaucoup plus lourd fiscalement.

³⁴ Live twitch, Hasheur, 17 décembre 2021, Twitch.com

³⁵ Livre des Procédures Fiscales, Article L80B



Tweet du 17 décembre 2021, depuis le compte de Owen Simonin, alias Hasheur (@PowerHasheur)

CONCLUSION DU PREMIER CHAPITRE

Les deux régimes majeurs en vigueur en 2022 sont celui de l'imposition d'une activité professionnelle et non professionnelle d'achat et de revente de cryptomonnaies. Certains débats existent quant à la possibilité d'intégrer les cryptomonnaies dans un patrimoine imposable, puisqu'en réalité beaucoup de personnes achètent et possèdent des cryptomonnaies en grande quantité et correspondantes à des montants importants en monnaies fiduciaires. Cette possession, qui ne constitue pas une activité imposable, ni même un fait générateur de l'impôt, peut être une source de recettes fiscales. En l'état actuel, l'impôt sur le patrimoine en cryptomonnaie n'en n'est qu'au stade de débats, lesquels sont timides et ne font en aucun cas l'objet d'un projet ou d'une proposition de loi.

CHAPITRE 2 : APPORTS LÉGAUX ET ÉVOLUTIONS JURISPRUDENTIELLES

Évolution législative

En 2014, une circulaire de mise à jour par le ministère de l'économie indique que les plus-values réalisées par le biais de la revente de bitcoins sont à déclarer. Se met ensuite en place le régime d'imposition, qui à l'époque, semble un peu « bricolé ». En effet, celui-ci considère que le régime applicable en cas de revente de bitcoin est celui des plus-values sur les biens meubles. Cela induit une mauvaise prise en compte des spécificités que présente ce cryptoactif. De plus, les cessions de moins de 5.000 € euros étaient à l'époque exonérées d'impôt sur les plus-values. Ce système ne semblait pas prometteur quant à sa viabilité dans le temps et à l'évolution exponentielle de l'intérêt portée aux cryptomonnaies.

La vraie Crédit d'un régime dédié aux actifs numériques voit le jour grâce à la Loi de Finances pour 2019. Est alors instauré un régime inédit, qui, comme étudié précédemment, est un régime *sui generis*, où le fait générateur de l'impôt correspond à toute cession de cryptomonnaie contre quelque chose qui n'est pas de la cryptomonnaie : il peut s'agir de monnaie fiduciaire, d'un bien, d'un service...

Ainsi, si l'on croit à une stratégie fiscale optimisant lorsque l'on achète un appartement en bitcoins, on se fourvoie ! Dès lors que l'on paye quelque chose en cryptomonnaies, une déclaration sur la plus-value doit obligatoirement être établie.

La loi de finances pour 2022³⁶ constitue la deuxième grande étape de la construction d'un régime fiscal pour les cryptomonnaies. Elle modifie notamment le régime d'imposition pour les personnes qui exercent une activité professionnelle d'achat et de revente de cryptoactifs. L'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2022 est prévue pour le premier janvier 2023. En termes de champ d'application temporel, ce changement de régime trouvera à s'appliquer dans le cadre des déclarations de l'année 2023, en 2024 donc.

³⁶ Loi numéro 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022

Les « security tokens », ou les grands oubliés de la loi

Il existe en France un flou juridique concernant les security tokens³⁷, et les modalités de leur imposition.

Commençons par définir la notion de security token : il s'agit d'un type de jeton qui permet, tant aux particuliers qu'aux professionnels, d'investir sur un projet de Blockchain. La notion de security token est afférente à la finance décentralisée en tant que telle. Il s'agit d'un mode d'investissement, de financement, de placement ou de spéculation et permet notamment la création de cryptoactifs digitalisés.

La question est de savoir si, lorsque l'on se place du côté de la fiscalité, on impose ces cryptoactifs comme des cryptomonnaies ou actifs financiers ? en réalité, l'aménagement de la loi fiscale ne nous permet pas, à ce jour, de répondre régulièrement à la question.

Lorsque l'on parle de security token, il peut par exemple s'agir d'un cryptoactif qui représente un pourcentage d'une entreprise. À ce moment-là, le security token ne sera pas imposé comme une cryptomonnaie mais comme une action boursière.

Compte tenu de la diversité des security token, la question de savoir dans quelle catégorie on se place au regard de l'imposition se renouvelle systématiquement. Est-ce que l'on applique la fiscalité des cryptomonnaies ou bien on applique la loi fiscale applicable pour ce que représente le jeton, comme une action d'entreprise.

Les discussions actuelles tendent à constater que ces jetons ne font pas l'objet d'une imposition basée sur la fiscalité des cryptomonnaies mais plutôt sur les actions ou la capitalisation, plus concrètement les parts détenues dans la société.

Quoi qu'il arrive, lorsque l'on déclare ses revenus et ses gains, il faut essayer d'être le plus proche possible des dispositions légales malgré les flous juridiques, et remplir au mieux ses obligations déclaratives, notamment en faisant preuve de bonne foi.

³⁷ En français, la traduction littérale est « jeton de sécurité »

Le débat législatif et doctrinal des moins-values de cession

Ayant exhaustivement étudié et analysé le régime d'imposition des plus-values de cession des cryptomonnaies, il convient de se demander si, par analogie au régime des capitaux mobiliers, il existe une possibilité de report des moins-values, ou de déduction.

A cette réponse, il nous faut répondre par la négative. En réalité, seules les moins-values réalisées la même année sont déductibles d'un même portefeuille. Concrètement, lorsque l'on procède au calcul des plus-values réalisées au cours d'une année, il possible est de soustraire à la somme totale des plus-values, les moins-values. Ainsi le report est possible uniquement sur une même année et sur la catégorie des plus-values de cession des cryptomonnaies.

Le débat législatif et les propositions, amenées par les députés et les associations militant pour une mise en place de dispositions légales en faveur d'un report sur les plus-values sur les années suivantes, ont été refusés. En effet, bien qu'il puisse paraître logique d'aligner le régime des moins-values de cryptomonnaies à celui des plus-values mobilières en bourses³⁸, pour les activités occasionnelles, et à celui des déficits de résultat d'entreprises³⁹, pour les activités habituelles, cela ne semble pas encore d'actualité. Pourtant, il s'agirait de dispositions plus justes et plus encourageantes pour les contribuables qui pratiquent cette activité.

Cette problématique du non-report des moins-values de cession met encore une fois de plus en lumière les progrès considérables qu'il reste encore à réaliser pour permettre à la loi fiscale d'être plus juste et éviter aux activités de la finance décentralisée d'être menacées par des révolutions législatives sévères.

³⁸ Article 150-0 D du Code Général de l'impôt

³⁹ Article 209 du Code Général de l'impôt

Étude de la décision du 26 avril 2018

Malgré les lacunes de la loi française, on ne peut reprocher au juge administratif de ne pas s'investir ou s'intéresser au sujet des cryptomonnaies. On peut, afin d'illustrer nos propos, citer la décision rendue par le juge en 2018, qui a tenté de dessiner les premiers traits du paysage juridique de la finance décentralisée.

La première décision majeure rendue est celle en date du 26 avril 2018⁴⁰, par la 8^{ème} et la 3^e chambre du conseil d'État. Cette jurisprudence permettait de fixer un cadre juridique et un régime d'imposition aux acheteurs professionnels de cryptomonnaies. Comme développé précédemment, cette décision a été entérinée par la loi de finances pour 2019, mais elle montre cependant une volonté d'assurer une sécurité juridique aux contribuables. Étudions cette jurisprudence.

Les premiers commentaires de l'administration datent en réalité de 2014, et sont relatifs aux modalités d'imposition des cessions de cryptomonnaies réalisées par des particuliers, lesquelles sont soit le régime des Bénéfices Industriels et Commerciaux, soit les Bénéfices Non Commerciaux, au moment de la publication des commentaires donc.

La requête conjointe adressée au Conseil d'État par plusieurs contribuables, tenait à assujettir les gains au régime des plus-values de biens meubles et faire annuler les commentaires publiés par l'administration au Bulletin Officiel des Finances Publiques. La cryptomonnaie en question n'était autre que le Bitcoin (BTC).

La décision rendue par les juges de la Haute Cour vient préciser le régime d'imposition en cas de cession de bitcoins. Pour ce faire, elle procède à une définition juridique du Bitcoin, apportant ainsi des précisions en droit fiscal mais également en droit financier.

⁴⁰ CE, 26 avr. 2018, n° [417809](#), [418030](#), [418031](#), [418032](#) et [418033](#), M. G. et a.

La qualification juridique du Bitcoin par le juge est celle de biens meubles incorporels. Il ne fait en réalité que confirmer ce que l'autorité des Marchés Financiers ou la Banque de France, avait avancé antérieurement.

Sont apportées ensuite des précisions relatives au modalités d'imposition du Bitcoin achetés et vendus par les particuliers. Le Conseil d'État affirme que les bitcoins suivent le régime de l'article 150 UA du code Général des Impôts, qui est celui de la plus-value des biens meubles, possible donc de l'impôt sur le revenu dans les conditions légales en vigueur⁴¹. Cependant, il est impératif de préciser que ce régime trouve à s'appliquer si l'activité de cession est exercée par un particulier à titre occasionnel uniquement.

En effet, si l'activité est qualifiée d'habituelle, le particulier sera soumis au régime d'imposition des bénéfices industriels et commerciaux. Enfin, le juge prévoit également l'imposition selon le régime des bénéfices non commerciaux. Il s'agit notamment du cas des mineurs⁴².

Si cette décision considère que sont assujettis selon les règles des Bénéfices industriels et commerciaux, les particuliers qui exercent à titre habituel une activité de cession de cryptomonnaies, le juge décide de l'annulation des dispositions des commentaires de l'administration.

Cette décision, qui constitue les prémisses de la législation fiscale et financière des cryptomonnaies, montre dès 2018, la volonté d'étudier et d'adapter au mieux le développement de la finance décentralisée au cadre légal français.

⁴¹ Article 150 V à 150 VH du Code Général de l'impôt.

⁴² Etudié dans une autre section (partie 1, sous partie 1, section 2, chapitre 1 : l'activité de minage).

CONCLUSION DU SECOND CHAPITRE

Ce chapitre a permis une étude brève du chemin que font les législateurs, les juges et l'administration fiscale depuis la publication de commentaires en 2014 jusqu'au vote de la loi de finances pour 2022. Si l'étude s'est jusqu'alors cantonnée aux opérations d'acquisition et de cession des cryptoactifs, il ne s'agit pas des seules opérations imposables au regard de la loi.

SECTION II : LES AUTRES ACTIVITÉS IMPOSABLES : LE MINAGE ET L'ACQUISITION DE NFT

Bien qu'il s'agisse du sujet le plus important de la fiscalité des particuliers, l'activité d'achat et de revente de cryptomonnaies ne constitue pas le seul enjeu sur le plan législatif et réglementaire. En effet, le développement de la finance décentralisée connaît deux autres grandes activités susceptibles de générer des recettes fiscales : l'activité de minage et l'achat et la revente de jetons non fongibles, retenus sous le nom « NFT »⁴³.

CHAPITRE 1 : L'ACTIVITÉ DE MINAGE

Les mineurs de cryptomonnaies représentent une catégorie bien distincte des acheteurs et revendeurs, ce sont en effet ceux qui vérifient les transactions et sécurisent les échanges sur la Blockchain⁴⁴. Ils sont souvent rémunérés directement en crypto-monnaies.

Régime fiscal, généralités

Quel est alors le régime fiscal auquel les mineurs sont soumis ? Quelle fiscalité pour les mineurs ?

Depuis un certain temps, les indications de l'administration fiscale tendent à imposer les mineurs selon le régime des bénéfices non commerciaux. La première question qui se pose est alors celle de savoir si les mineurs doivent obligatoirement avoir un statut professionnel. La réponse est oui. Peu importe les montants générés par une activité de minage, le contribuable qui exerce cette activité doit créer une entreprise individuelle et obtenir un numéro SIREN pour exercer légalement son activité⁴⁵.

La seconde question qui se pose lorsque l'on déroule le sujet est de savoir quel est l'intérêt pour un mineur, si les gains générés sont minimes, de créer une société professionnelle plutôt que de se soumettre au régime de la Flat Tax, étudié précédemment.

⁴³ De l'anglais « Non Fongible Tokens »

⁴⁴ Appelé Proof of Work, ou preuve de travail, et l'abréviation est PoW.

⁴⁵ Selon l'administration fiscale

En l'état actuel des choses, les activités de minage de cryptomonnaies nécessitent la création d'une société professionnelle soumise au régime des bénéfices non commerciaux.

Fait générateur de l'impôt et calcul de l'assiette

Le fait générateur de l'impôt dans le cadre d'une activité de minage est l'encaissement de cryptomonnaies comme paiement de l'activité. À partir du moment où le mineur reçoit des cryptomonnaies, le fait générateur est établi, ce qui diffère du régime des particuliers qui achètent et revendent des cryptomonnaies.

Concrètement, la réception de gains se fait dès lors que le mineur se connecte sur une plateforme d'échange, et les recettes sont imposables dès la réception des cryptomonnaies rémunératrices. Dans ce cas-là, la notion de conversion des cryptomonnaies en monnaie fiduciaire ou FIAT, ou même l'achat d'un bien ou service avec ces cryptomonnaies n'est pas requis pour générer l'impôt.

Ainsi, le fait pour le mineur de conserver les cryptomonnaies reçues sur son portefeuille virtuel n'est pas un moyen en soi pour éluder l'impôt.

Une spécificité importante est à étudier. L'impôt est calculé sur les recettes au jour de la perception de la cryptomonnaie, selon le cours à un instant T. personne ne peut ignorer la volatilité du cours des cryptomonnaies qui n'ont de cesse de faire l'actualité. C'est la raison pour laquelle, il est pertinent d'émettre un commentaire sur la stratégie fiscale à adopter en tant que mineur, qui est celle de retirer en monnaie fiduciaire dès la réception des cryptomonnaies rémunératrices, (aussi appelées rewards), afin de ne pas manquer de liquidité lors du recouvrement de l'impôt, suite à une chute du cours des cryptomonnaies. Le fait pour l'administration de ne pas prendre en compte la valorisation des cryptoactifs peut constituer un réel danger.

Par la suite, il sera possible d'affecter également ces cryptomonnaies à un patrimoine privé et de les gérer selon le régime d'acquisition/ cession, étudié précédemment.

Les régimes fiscaux des Bénéfices Non Commerciaux

En matière de Bénéfices non commerciaux, il existe deux régimes d'imposition, lesquels sont déterminées en fonction du montant des recettes réalisées au cours de l'année. Le premier régime est celui du micro BNC et le second est celui de la déclaration contrôlée, ou régime réel.

Il est également possible d'opter, dans certaines circonstances, pour le régime de l'impôt sur les sociétés⁴⁶.

Le régime des micro BNC s'applique de plein droit si les recettes annuelles n'excèdent pas 72 600 € euros hors taxes⁴⁷. C'est un régime qualifié de régime simplifié, puisqu'il ne requiert pas de comptabilité particulière. Dans ce cas-là, le mineur de cryptomonnaies a juste à déclarer le montant total annuel de ses rewards à l'administration. Sera ensuite appliqué l'abattement⁴⁸ automatique de 34% au titre de frais et charges de l'activité.

Prenons l'exemple d'un mineur qui réalise 20 000 € euros de recettes fiscales au cours d'une année. Ce montant étant inférieur à 72 600 € euros, il est soumis de plein droit au régime du micro BNC. S'applique donc l'abattement de 34%, soit 6 800 € euros. L'assiette imposable est donc de 13 200€ euros, laquelle sera réintégrée aux revenus du foyer fiscal et soumises au barème de l'impôt sur le revenu.

Le régime réel de déclaration contrôlée est applicable en cas de recettes annuelles supérieures à 72 600 € euros hors taxes. Les charges et frais sont alors déclarés par le contribuable et la comptabilité à tenir est un peu plus stricte en termes de règles, notamment par le biais de l'obligation d'adhésion à un centre de gestion agréé. Toutes les dépenses nécessaires à l'activité seront, en principe, déductibles. Dans le cadre d'une activité de minage, ce régime est particulièrement favorable, car les frais d'électricité utilisés par les mineurs sont conséquents. Aux frais d'électricité peuvent s'ajouter l'équipement informatique, lequel est souvent important et couteux.

⁴⁶ Peut également être envisagé dans un projet d'optimisation de fiscalité

⁴⁷ Pour les prestations de services, le montant est de 176 200€ pour les ventes de biens

⁴⁸ Abattement minimum 305,00 €

Précision, à titre informatif, qu'à l'impôt sur le revenu s'ajoutent les cotisations sociales.

Les commentaires et conseils émis par les professionnels en termes de fiscalité de l'activité de minage convergent souvent vers le même point : celui d'opter pour la création d'une société, tant l'investissement est conséquent.

Quand l'activité est exercée sans le cadre juridique et fiscal d'une société et malgré l'explication du régime des bénéfices non commerciaux, la fiscalité reste ombragée et résulte principalement d'une décision rendue par le conseil d'état en 2018⁴⁹, qui indique le régime fiscal à suivre pour les mineurs.

Cette décision est assez critiquable puisque, si l'on interprète strictement la loi fiscale et le régime mis en place postérieurement à cette décision, aucun des deux faits génératrices légaux ne peut être caractérisé. La loi de finances pour 2019⁵⁰ n'a d'ailleurs pas entériné cette jurisprudence au travers de dispositions légales.

L'activité de minage présente en réalité une insécurité juridique à l'origine de beaucoup de confusions, tant du côté du contribuable que du côté de l'administration.

⁴⁹ CE, 26 avril 2018, n° 417809

⁵⁰ Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019

CHAPITRE 2 : L'ACHAT ET LA REVENTE DE « NON-FONGIBLE TOKENS »(NFT)

Dans le cadre de la loi de finances pour 2022, un certain nombre d'amendements ont été proposés, notamment certains visant à donner aux NFT une définition juridique et légale⁵¹, ainsi qu'un régime fiscal applicable. Ces amendements n'ont pas été adoptés. Comment donc, appréhender le plus correctement possible la fiscalité applicable aux NFT ?

Premièrement, rappelons qu'un NFT peut être considéré comme un actif numérique, mais également comme une œuvre d'art ou un bien meuble. C'est la diversité des interprétations et des assimilations au régimes fiscaux en vigueur qui met en évidence l'urgence de poser un cadre juridique précis.

Les différents régimes fiscaux applicables.

Premièrement, les NFT ont une place prépondérante sur le marché de l'art. La facilité de création des NFT a permis une explosion des ventes, et à titre anecdotique, rappelons que le NFT du premier tweet du cofondateur de twitter a été vendu pour 2,9 millions de \$ dollars en 2017.

Mais ce n'est pas la seule utilité qu'ont les NFT. Ils peuvent également être mis en place dans le cadre de « tokenisation »⁵² des joueurs de foot, par la société française SORARE.

Débats et incertitudes législatives

La complexité de la question fiscale des NFT a conduit les sénateurs à déposer des questions⁵³ en 2021, dans l'objectif d'obtenir une définition juridique fiable, permettant l'application d'un régime fiscal adapté. En réalité, cette question n'a toujours pas obtenu de

⁵¹ PLF pour 2022, Amendement 879

⁵² Émettre des tokens virtuels

⁵³ Question écrite n° 22200 de M. Jérôme Bascher , publiée dans le JO Sénat du 15/04/2021

réponse en 2022, malgré les propositions d'amendements dans le cadre de la Loi de Finances pour 2022.

A ce stade, ni une définition juridique, ni un statut fiscal n'existent pour ces jetons non fongibles. En 2022, dans l'espoir qu'émergent un jour des dispositions législatives spécifiques et précises, le régime fiscal des NFT est un aménagement, entre autres par assimilation.

Régimes fiscaux applicables

La première hypothèse est celle d'un collectionneur particulier qui souhaite acquérir des NFT. L'opération d'achat est-elle considérée comme une acquisition de biens meubles, d'actifs numériques, ou d'œuvres d'art ?

En l'état actuel de la loi fiscale, il faut étudier le montant en jeu, et selon l'imposition prévue sur les plus-values, dans le cadre d'une cession d'actifs numériques⁵⁴, de biens meubles, ou d'œuvres d'art, opter pour le régime fiscal le plus intéressant. Afin d'éviter des contrôles et redressements indésirables, le choix le plus sage est d'obtenir avant de réaliser l'opération, un rescrit de la part de l'administration fiscale. Dans un contexte de loi fiscale très changeant, il peut s'agir d'un véritable bouclier.

Si l'on considère que c'est un actif numérique, les gains issus de la cession suivront le régime explicité au premier chapitre, au sens de l'article 150 VH Bis du Code Général de l'impôt. Si aucune modification n'est apportée d'ici 2023, l'option sera soit celle de la flat tax, soit la réintégration des gains au barème progressif de l'impôt.

En revanche, ne constitue pas un fait générateur, au sens de l'article précité, le fait de vendre un NFT, considéré comme un actif numérique donc, en échange de cryptomonnaies, elles aussi actifs numériques aux yeux de la loi. Il s'agit là d'un manque à gagner en termes de recettes fiscales pour l'état qui, en refusant de légiférer, fait le bonheur des contribuables à son insu...

⁵⁴ Notons que les débats législatifs sont orientés vers une interdiction de qualification des NFT comme actif numérique.

Essayons maintenant de rattacher une opération de vente de NFT à celle d'une vente de biens meubles ou d'une œuvre d'art. C'est donc le régime d'imposition des plus-values sur les biens meubles et la taxe forfaitaire sur les objets précieux qui trouve à s'appliquer⁵⁵.

Dans un tel cas de figure, l'opération de vente constitue à elle seule le fait générateur de l'impôt, peu importe que le NFT soit vendu contre une monnaie fiduciaire ou une cryptomonnaie.

Les spécificités du régime d'imposition sur les cessions de biens meubles⁵⁶, tiennent au fait que si le prix de cession n'excède pas 5 000 € euros, l'opération est exonérée de plus-value. Est également prévu un abattement de 5% par année de détention, et une exonération totale si la durée de détention excède 22 ans⁵⁷. Si aucune de ces particularités n'apparaît, le taux d'imposition est de 19% et de 17,2% de prélèvements sociaux, ce qui fait un taux global d'imposition de 36,2 %.

Dans le cadre du régime d'imposition des œuvres d'art, c'est l'article 150 VI qui s'applique. La taxe applicable est celle sur les objets et métaux précieux. Lorsque le prix de cession est inférieur à 5 000 € euros, l'exonération d'imposition est effective. Si le prix de cession est supérieur à 5 000 € euros, est appliquée une taxe forfaitaire proportionnelle aux prix de cession, de 6% pour l'impôt sur le revenu et de 0,5 de cotisations sociales, soit 6,5% d'impôt. En termes d'obligations déclaratives, le contribuable doit remplir le formulaire 2091.

On peut cerner sans trop de difficultés, qu'en termes d'optimisation fiscale, on peut procéder à de nombreuses cessions de NFT, pour des montants à chaque fois inférieurs à 5 000€ euros, lesquelles ne seront pas imposables. Outre l'optimisation, ce système d'imposition par assimilation ouvre la porte au blanchiment de sommes frauduleuses, puisqu'un NFT peut être de multiple choses, dont la valeur est déterminée par des considérations subjectives.

⁵⁵ Article 150 UA du Code général de l'Impôt et BOI-RPPM-PVBM-10

⁵⁶ Régime qui était d'ailleurs appliqué pour les cessions d'actifs numériques

⁵⁷ Ce qui est, dans les faits, impossible, puisque les premiers NFTs ont vu le jour en aout 2015, avec la création de la Blockchain Ethereum

Dans l'attente donc, d'un régime spécifique applicable aux cessions de NFT, des régimes d'imposition sont appliqués par analogie et assimilations. La consultation de l'administration fiscale et les demandes de rescrits sont de mise.

Sous-partie 2 : La mise en place des procédures de contrôle

SECTION 1 : LES OBLIGATIONS FISCALES RELATIVES AUX CESSIONS DE CRYPTOACTIFS

CHAPITRE 1 : LES OBLIGATIONS DU CONTRIBUABLE

Obligation de déclaration de détention de comptes à l'étranger

Les obligations des contribuables, relatives à la déclaration d'exercice d'activités d'achat et de revente de cryptomonnaies, naissent en 2017. A cette époque-là, si un contribuable possède un compte pour acquérir avec de la monnaie fiduciaire, des cryptomonnaies, sur des plateformes d'échange, il doit déclarer ce compte comme compte à l'étranger, à l'aide du formulaire 3916 BIS.

Ce formulaire permet pour le résident fiscal français de déclarer la détention de compte sur des plateformes d'échange de cryptomonnaies comme KRAKEN, ou BINANCE. Là encore, cette méthode déclarative est perfectible, puisque lorsque l'on analyse le formulaire, on remarque qu'il est demandé au résident d'indiquer l'adresse de l'établissement. Pour les grandes plateformes, cette information n'est pas difficile à récolter, mais pour les plus petites plateformes, c'est parfois la source de beaucoup de complications pour le contribuable. Pour parer à ces difficultés, des sites existent et établissent des listes de toutes les plateformes d'échange et l'adresse de leurs établissements

La méthode pour remplir la déclaration de détention de comptes à l'étranger est la suivante. Il faut dans un premier temps remplir le numéro de compte, lequel désigne le numéro d'identification du compte sur la plateforme numérique d'échange de cryptomonnaies. Si le contribuable ne possède pas de numéro de compte, il est admis qu'il renseigne l'adresse électronique adossée au compte.

Il faut ensuite renseigner la date d'ouverture du compte, qui correspond souvent à la date de réception du courrier électronique portant notification de l'ouverture du compte sur la plateforme. Dans le formulaire déclaratif, la ligne « organisme gestionnaire du compte »

implique d'indiquer le nom de l'entreprise à laquelle la plateforme appartient, avant de préciser l'URL⁵⁸ du site internet de la plateforme d'échange sur laquelle on exerce son activité.

Analysons plus profondément le formulaire 3916 Bis. Est soumis à l'obligation de déclarer des comptes à l'étranger tout contribuable résident fiscal français qui détient ou utilise des comptes bancaires ou des comptes d'actifs numériques au cours d'une année. Il peut donc s'agir d'un compte N26⁵⁹ ou Revolut⁶⁰, comme d'un compte Etoro⁶¹ ou Binance⁶². Cela ne concerne pas les détenteurs de Wallets numériques identifiables par des clés, qui ne constituent pas des comptes d'actifs numériques en tant que tels.

Dans le cas où les comptes sont déjà détenus l'année précédente, l'administration préremplit les comptes préalablement et le report est fait automatiquement sur les années suivantes.

Notons que, afin de notifier à l'administration fiscale la détention ou l'utilisation de comptes à l'étranger, il faut dans un premier temps cocher la case 8UU du formulaire 2042, relatif à la déclaration générale de revenus.

⁵⁸ Exemple d'un URL de plateforme d'échange : <https://www.kraken.com/>

⁵⁹ N26 est le nom d'une banque en ligne de nationalité allemande, créée en 2013 à Berlin

⁶⁰ Revolut est une banque basée au Royaume Uni

⁶¹ La plateforme d'échange de cryptoactif Etoro est une compagnie dont le siège social est à Tel Aviv, en Israël

⁶² Binance, une des plus grandes plateformes d'échange, est basée à Hong Kong

DÉCLARATION PAR UN RÉSIDENT D'UN COMPTE D'ACTIFS NUMÉRIQUES OUVERT, DÉTENU, UTILISÉ OU CLOS À L'ÉTRANGER

(Code général des impôts : Art. 1649 bis C ; Art 1736 X)

1. IDENTITÉ DU (OU DES) DÉCLARANT(S)

- Nom patronymique (et nom d'usage, s'il y a lieu), prénoms, date et lieu de naissance du (ou des) déclarant(s) :

.....

- Domicile :

.....

- Qualité :

2. VOUS (OU L'UN DES MEMBRES DE VOTRE FOYER FISCAL)⁽¹⁾ ÊTES TITULAIRE D'UN COMPTE D'ACTIFS NUMÉRIQUES OUVERT, DÉTENU, UTILISÉ OU CLOS À L'ÉTRANGER**2.1. Et vous (ou l'un des membres de votre foyer fiscal)⁽¹⁾ êtes une personne physique n'agissant pas en qualité d'exploitant d'une activité donnant lieu à déclaration spécifique de résultats**

- Nom patronymique, prénoms, date et lieu de naissance, domicile du (ou des) titulaire(s) du compte :

.....

2.2. Et vous (ou l'un des membres de votre foyer fiscal)⁽¹⁾ êtes une personne physique agissant en qualité d'exploitant d'une activité donnant lieu à déclaration spécifique de résultats ou une personne morale⁽²⁾

- Forme juridique de votre entreprise : ⁽³⁾

- Nom patronymique, prénoms, date et lieu de naissance, domicile du (ou des) titulaire(s) du compte :

.....

.....

- Désignation ou raison sociale du titulaire du compte ⁽²⁾ :

.....

- Numéro SIRET :

- Adresse du lieu d'activité, du siège social ou du principal établissement⁽²⁾:

.....

3. VOUS (OU L'UN DES MEMBRES DE VOTRE FOYER FISCAL)⁽¹⁾ ÊTES BÉNÉFICIAIRE D'UNE PROCURATION SUR UN COMPTE D'ACTIFS NUMÉRIQUES OUVERT, DÉTENU, UTILISÉ OU CLOS À L'ÉTRANGER ***3.1. Et vous (ou l'un des membres de votre foyer fiscal)⁽¹⁾ êtes une personne physique n'agissant pas en qualité d'exploitant d'une activité donnant lieu à déclaration spécifique de résultats**

- Nom patronymique, prénoms, date et lieu de naissance, domicile du (ou des) titulaire(s) de la procuration :

.....

.....

* sauf si cette procuration est utilisée au profit exclusif d'un non-résident.

4. DÉSIGNATION DU COMPTE D'ACTIFS NUMÉRIQUES OUVERT, DÉTENU, UTILISÉ OU CLOS À L'ÉTRANGER

• Intitulé du compte : _____	• Désignation de l'établissement, l'organisme, l'administration ou la personne gestionnaire du compte : _____
• Complément de désignation ⁽⁴⁾ : _____	• Adresse (n° et rue) : _____
• Commune et pays : _____	• Numéro de compte : _____
• Caractéristiques du compte : _____	• Date d'ouverture ⁽⁵⁾ : jour mois année Date de clôture ⁽⁵⁾ : jour mois année
• Adresse communiquée à l'établissement, l'organisme, l'administration ou la personne gestionnaire du compte lorsqu'elle diffère de celles indiquées ci-dessus : _____ _____ _____	• Fait à _____ le _____
Nom(s) du (ou des) titulaire(s) du compte, membre(s) ou rattaché(s) au foyer fiscal : _____	Nom(s) du (ou des) déclarant(s) : _____
Signature(s) du (ou des) titulaire(s) : _____	Signature(s) du (ou des) déclarant(s) : _____

(1) Y compris personne rattachée à votre foyer fiscal.
(2) Rayez la mention inutile.
(3) Compléter par les codes correspondants (cf. notice).
(4) Préciser, le cas échéant, l'url du site internet.
(5) Si elle est intervenue au cours de l'année n.

FORMULAIRE 3916-BIS : DÉCLARATION PAR UN RESIDENT D'UN COMPTE D'ACTIFS NUÉMRIQUES OUVERT, DETENU, UTILISÉ OU CLOS À L'ÉTRANGER

Obligation de déclaration de plus-value de cession de cryptomonnaies

La deuxième obligation à laquelle le contribuable est soumis est celle de la déclaration de plus-value. Le champ d'application, le calcul de l'assiette et les modalités de liquidations ayant été abordés précédemment⁶³, il conviendra de se concentrer uniquement sur les obligations déclaratives du contribuable.

Le premier élément à considérer est que l'obligation est constatée dès lors qu'il y a eu activité d'achat et de revente de cryptomonnaies. Ainsi, même dans l'hypothèse de réalisation de moins-values, le contribuable doit en faire la déclaration à l'administration fiscale.

La déclaration se fait par le biais du formulaire 2086, et doit retracer l'intégralité des opérations imposables. En d'autres termes, dès lors qu'un fait générateur existe, le contribuable doit le déclarer. Cependant, si le volume total des cessions réalisées au cours d'une année n'excède pas la somme de 305 € euros, les plus-values ne seront pas imposées.

Suite à la déclaration de plus-value, trois cas de figures sont à envisager. Soit l'administration constate une plus-value imposable, soit elle constate une moins-value, soit un montant total de cessions n'excédant pas 305 €, exonéré d'impôt. Attention, cependant, il ne s'agit pas du montant des plus-values, mais des cessions de cryptoactifs, ce qui est en réalité minime.

Émettons une analyse critique de la façon dont est établi le formulaire 2086. Celui-ci ne prévoit qu'une trentaine de lignes pour lister les opérations de cessions d'actifs numériques. Dans les faits, le volume d'opérations réalisées au cours d'une année par un particulier, qu'il s'agisse d'une activité exercée à titre occasionnel ou habituel, excède largement le nombre de 30, dans la plupart des cas. Ce formulaire n'est pas représentatif de la réalité de l'activité. Les contribuables sont ainsi souvent amenés à remplir de nombreuses pages, et à se rapprocher de leurs conseillers fiscaux, afin d'établir des liasses fiscales régulières et conformes aux exigences légales.

⁶³ Partie 1, Sous-Partie 1, Section 1 : l'imposition des plus-values

Précisions : Les changements du régime fiscal prévus pour 2023

Lors des déclarations de revenus en 2024 sur les revenus perçus en 2023, il sera possible d'opter pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu, même dans le cas d'activités exercées à titre occasionnel. Cette option influencera donc les modalités de déclaration.

Actuellement, les plus-values réalisées sont nécessairement soumises à la Flat Tax, et l'option pour le barème progressif n'est pas possible, ce qui n'est pas le cas par exemple pour les dividendes et intérêts perçus.

Les difficultés liées aux obligations déclaratives

Le régime fiscal d'imposition des cryptomonnaies est un régime très instable, puisque neuf et en perpétuelle évolution. Remplir ses obligations déclaratives peut parfois paraître décourageant tant les changements rendent la tâche compliquée pour les contribuables mais également pour les sociétés qui souhaitent se mettre en conformité.

Dans les faits, les obligations fiscales ne sont pas évidentes à remplir.

**DÉCLARATION DES PLUS OU MOINS-VALUES REALISÉES EN 2021
SUITE À DES CESSIONS D'ACTIFS NUMÉRIQUES ET DROITS ASSIMILÉS**
(Article 150 VH bis du CGI)

1 VOTRE NOM ET VOTRE ADRESSE

Nom _____

Prénoms _____

Adresse _____

2 PLUS-VALUES OU MOINS-VALUES RÉALISÉES DIRECTEMENT

21 DECLARANT 1

210 Identification

2101 Nom _____

2102 Prénoms _____

2103 Adresse _____

Cession 1 Cession 2 Cession 3 Cession 4 Cession 5

211 Date de la cession

--	--	--	--	--

212 Valeur globale du portefeuille au moment de la cession (cf. notice)

--	--	--	--	--

Détermination du prix de cession

213 Prix de cession

--	--	--	--	--

214 Frais de cession

--	--	--	--	--

215 Prix de cession net des frais (213 – 214)

--	--	--	--	--

216 Soulte reçue ou versée lors de la cession

--	--	--	--	--

217 Prix de cession net des soultes : lignes (213 – 216) ou lignes (213 + 216)

--	--	--	--	--

218 Prix de cession net des frais et soultes : lignes (213 – 214 – 216) ou lignes (213 – 214 + 216)

--	--	--	--	--



CHAPITRE 2 : LES OBLIGATIONS DES PLATEFORMES D'ÉCHANGE

Présentation et enjeux

Si l'existence et l'échange des cryptomonnaies ne peuvent en principe être interdits, puisqu'il s'agit d'un système décentralisé, les plateformes d'échanges qui permettent aux contribuables particuliers d'acheter et de revendre ces cryptoactifs sont soumises à des obligations déclaratives strictes, qui permettent à l'État et à l'administration fiscale de retracer les transactions effectuées sur la blockchain. Cela s'apparente au droit de communication⁶⁴.

Ce phénomène est une sorte de consensus entre l'État et la finance décentralisée. Sans pouvoir de contrôle et de régulation, l'État est désireux d'avoir accès aux informations, notamment en justifiant ce besoin par l'imposition régulière des activités de la finance décentralisée. C'est une coopération qui, à ce jour, semble indispensable pour le bon fonctionnement des plateformes d'échange.

Obligations déclaratives et droit de communication

Les opérateurs des plateformes en ligne d'échange de cryptoactifs sont soumis à des obligations⁶⁵ fiscales, précisées par l'administration⁶⁶. Ces obligations incombent à toutes les plateformes d'échange en ligne, quel que soit leur lieu d'établissement.

La première obligation est de fournir à tous les utilisateurs, dans le cadre de chaque opération effectuée, une information claire et transparente⁶⁷, notamment sur les obligations fiscales résultant de l'opération. Ces obligations portent, entre autres, sur les différentes obligations déclaratives, tant en termes d'impôt sur le revenu qu'en termes de cotisations sociales. La plateforme est également tenue d'informer le contribuable des sanctions encourues en cas de manquement aux obligations⁶⁸.

⁶⁴ Article L81 du Livre des Procédures Fiscales

⁶⁵ articles 242 bis, 283 bis et 23 L sexies à 23 L undecies de l'annexe 4 du Code général des impôts

⁶⁶ BOI-BIC-DECLA-30-70-40-20

⁶⁷ Article 242 Bis du Code Général de l'Impôt

⁶⁸ Les sanctions sont prévues dans une section ultérieure

La seconde obligation fiscale des plateformes est de fournir au « trader » un récapitulatif annuel du montant des transactions effectuées par celui-ci sur la plateforme. Cette obligation est également applicable aux mineurs, qui sont alors qualifiés de prestataires de services. La transmission de ces informations doit intervenir au plus tard au 31 janvier suivant l'année ou les revenus ont été générés ou perçus. La loi liste exhaustivement les éléments que la plateforme doit transmettre aux utilisateurs, notamment des éléments d'identification de l'opérateur de la plateforme, ou de l'utilisateur.

Enfin, existe également l'obligation de déclaration automatique des plateformes à l'administration fiscale, des revenus générés par les opérateurs des plateformes.

Les sanctions en cas de manquement

Conformément aux précisions apportées par l'administration fiscale⁶⁹, plusieurs sanctions sont prévues en cas de manquement aux obligations fiscales fixées par la loi.

Si les plateformes d'échange ne respectent pas l'une des obligations d'information qui leur incombe, ils seront soumis au paiement d'une amende forfaitaire, plafonnée à 50 000 € euros.

Si elles ne transmettent pas au vendeur le récapitulatif de leurs transactions annuelles ou n'informe pas l'administration des montants perçus par les utilisateurs, la sanction encourue est une amende de 5% des sommes non déclarées.

Les sanctions en cas d'omission ou d'inexactitude⁷⁰

En cas d'omission ou d'inexactitude dans les documents transmis aux utilisateurs et à l'administration, la sanction est une amende de 15 € euros par omission ou inexactitude, plafonnée au minimum de 60 € euros et au maximum de 10 000 € euros.

⁶⁹BOI-CF-INF-10-40-55

⁷⁰ BOI-CF-INF-10-40-10

Si plusieurs inexactitudes sont constatées pour un même utilisateur, seule une amende de 15 € euros sera appliquée.

Cependant, cette sanction ne trouve pas à s'appliquer si les plateformes procèdent à la régularisation des informations avant la fin du mois de février de l'année suivante.

SECTION II : LES CONTRÔLES ET SANCTIONS DE L'ADMINISTRATION FISCALE

Les contribuables étant soumis à des obligations fiscales d'information, l'administration prévoit des contrôles et des sanctions, notamment pécuniaires, applicables en vertu de la loi.

Les contrôles et les sanctions s'appliquent dans deux cas ; celui en cas de compte à l'étranger non déclaré par le contribuable, et celui en cas d'omission ou d'inexactitude dans les déclarations qu'il transmet.

Si ces contrôles peuvent être réalisés, c'est notamment grâce à la coopération d'acteurs, institutionnels ou non, qui aident l'administration à réaliser efficacement ces procédures.

CHAPITRE 1 : LES SANCTIONS EN CAS DE NON-DÉCLARATION D'UN COMPTE, D'OMISSION OU D'INEXACTITUDES

La non-déclaration d'un compte détenu à l'étranger

Dans quels cas la non-déclaration d'un compte détenu par un contribuable à l'étranger est possible de sanction ?

Il est important pour le contribuable de procéder à une déclaration consciente et appliquée des comptes à l'étranger car si, suite à un contrôle, l'administration fait état de comptes non déclarés, certaines sanctions seront appliquées.

Dans les faits, la déclaration d'un compte détenu à l'étranger n'est pas compliquée, mais c'est assez laborieux tant les informations demandées par l'administration sont parfois compliquées à obtenir.

Précisons, à titre informatif, que la déclaration concerne également les comptes bancaires détenus à l'étranger, qui sont des comptes de banques domiciliées à l'étranger⁷¹

Pour chaque compte non déclaré, l'amende encourue est de 750 € euros⁷². En cas de provisions sur compte supérieures à 50 000 € euros, l'administration considère qu'il s'agit d'un oubli volontaire de la part du contribuable et double donc le montant de l'amende.⁷³

Sur le plan légal, étant donné que le régime juridique est encore un peu incertain, la preuve de bonne foi peut vraiment influencer certaines décisions de l'administration en faveur du contribuable.

Si ce dernier déclare les principaux comptes, ou les montants sont les plus importants, et par le biais desquels il effectue principalement ses activités d'acquisition et de cession, l'administration peut se montrer clémence et ne pas appliquer d'amende pour des comptes créés sur certaines plateformes mais totalement inactifs, car oubliés de l'utilisateur.

Il existe une spécificité tenant à la déclaration de clé de portefeuille virtuel, comme des comptes Ledger⁷⁴, qui ne sont pas à déclarer obligatoirement. La déclaration se fait selon le bon vouloir du contribuable, puisque le législateur n'impose pas la déclaration de clé wallet.

Les omissions ou inexactitudes dans les déclarations

La complexité du calcul des plus-value⁷⁵ conduit, dans certains cas, à des omissions et des inexactitudes de la part du contribuable. Les amendes encourues présentent des montants moins élevés qu'en cas de non-déclaration d'un compte ouvert à l'étranger, mais trouvent quand même à s'appliquer.

Les omissions ou inexactitudes dans les déclarations interviennent notamment souvent en cas de gros volume de transactions, étant donné que la plus-value de cession doit être calculée systématiquement à chaque opération.

⁷¹ L'exemple de la banque en ligne allemande « n26 » ou anglaise « Revolut »

⁷² Article 1736 du Code Général de l'impôt.

⁷³ Plafond de l'amende 10 000 € euros.

⁷⁴ Entreprises française, portefeuille électronique de cryptomonnaies

⁷⁵ Etudié précédemment

Pour parer à ces difficultés, certains logiciels permettent de retracer toutes les transactions et de calculer fidèlement les plus-values, afin d'éviter que l'administration fiscale ne sanctionne les oubliers.

Le déroulement du contrôle

En France, en termes de statistiques, seulement 3 000 contrôles sur 500 000 sont des contrôles sur place. Le reste des contrôles est un contrôle sur pièces. Ainsi, seulement 1% des contrôles effectués sont des contrôles sur place, ce qui montre donc qu'il s'agit de cas marginaux.

Les contrôles sur pièces eux, sont assez courants. Mais il nous faut inévitablement constater que, au vu de la complexité des déclarations des revenus générés par l'activité d'achat et de revente de cryptomonnaies, le contrôle à distance et la demande d'éclaircissements par l'administration manque considérablement d'efficacité.

Les redressements fiscaux, suite à des contrôles de droit commun et dans le cadre des déclarations de revenus de cessions de cryptomonnaies, font souvent l'objet de contestations. Parmi celles-ci, 30%⁷⁶ conduisent à des abandons par l'administration fiscale. Ce phénomène montre à quel point le contrôle et ses procédures légales sont floues, tant pour le contribuable que pour l'administration fiscale.

⁷⁶ Site officiel de l'administration française

CHAPITRE 2 : LES ACTEURS COOPÉRATIFS

Ayant précédemment envisagé les obligations qui incombent aux plateformes d'échange, il convient dans ce présent chapitre d'étudier quels sont les acteurs qui contribuent à l'efficacité du contrôle fiscal par l'administration et à la transparence des transactions réalisées au sein de la finance décentralisée.

L'autorité des marchés financiers (AMF)⁷⁷

L'autorité des marchés financiers est un acteur institutionnel créé en août 2003, qui permet de réguler et de contrôler le marché financier en général, et qui joue un rôle dans la finance décentralisée. C'est en effet cette autorité qui contrôle l'ouverture de plateformes d'échange et les conditionne.

La régulation de ce marché décentralisé par l'Autorité des Marchés Financiers tient en majeure partie à l'histoire du bitcoin. En effet, bien qu'aujourd'hui la traçabilité et la transparence de la blockchain soit constatées, ce n'était pas le cas au début. De nombreux débats ont émergé et subsistent quant à la fongibilité des cryptomonnaies. Certains considèrent qu'il s'agit d'argent « sale »⁷⁸, suspect et teinté, permettant entre autres le financement de réseaux pédopornographiques et de trafics de stupéfiants.

L'autorité des marchés financiers a ainsi établi une liste d'adresses suspectes, qualifiées d'adresses à risques, associées à des réseaux douteux. La légitimité de la personne qui fixe la liste reste relativement officieuse cependant, et menace, dans une certaine mesure, la décentralisation et l'affranchissement de toute autorité dont la blockchain se prévaut, en principe.

En France, aucune blacklist fiable n'est encore établie, à proprement parler, par l'État ou l'administration fiscale.

⁷⁷ Code monétaire et financier articles L621-1 à L 621-35

⁷⁸ Marianne Collin, Charles Cuvelliez et Jean-Jacques Quisquater, experts de la gestion du risque et des numériques

L'autorité des marchés financiers détient clairement un rôle pour réguler la finance décentralisée, notamment en mettant en place des mesures de gel des avoirs en cas d'activités suspectes, ou d'impossibilité de rapatrier les cryptomonnaies sur un compte bancaire.

TRACFIN

Tracfin est un service national de renseignement, placé sous autorité ministérielle, et dont la création a pour vocation de lutter contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Ce service trace les flux financiers, notamment ceux en provenance de plateformes d'échanges ou de portefeuilles virtuels, et à destination de comptes bancaires. En cas d'anomalie ou de flux financiers suspects, l'organe de surveillance alerte les autorités.

Tracfin est un organisme européen et international, qui contribue à l'établissement d'une économie et d'un système financier sain et transparent.

Le fait que la blockchain soit publique facilite la surveillance du réseau décentralisé. Les mouvements d'actifs sont traçables sans difficulté, autant par les professionnels que par les particuliers. On peut comparer ce mécanisme de surveillance avec l'utilisation de Google Maps, pour surveiller la création de piscines sans autorisation, par les particuliers.

CHAINANALYSIS

Chainanalysis est une entreprise française de surveillance de la blockchain. Elle concourt, comme Tracfin, à l'efficacité et à la transparence des flux financiers.

Les acteurs coopératifs permettent en réalité à l'administration fiscale de récolter les informations nécessaires au contrôle et de limiter la fraude fiscale.

CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE

La première partie de ce mémoire de recherche a constitué l'étude technique du régime fiscal des cryptomonnaies, depuis les premiers règlements et commentaires de l'administration jusqu'à l'entrée en vigueur de dispositions législatives propres à ce domaine de la finance et de la fiscalité.

Du champ d'application aux modalités et organes de contrôle, les enjeux techniques et juridiques français ont été ici étudiés et expliqués.

Mais notre étude ne se cantonne pas à l'exposé et à l'analyse des techniques juridiques nationales en vigueur. En effet, la fiscalité des cryptomonnaies implique en réalité des enjeux politiques et économiques européens et internationaux, qui sont au cœur des débats du monde actuel.

La seconde partie de ce commentaire, beaucoup plus théorique et philosophique donc, procède à l'étude de la valorisation croissante des actifs numériques et de leur exploitation. Seront abordées des notions telles que les différentes stratégies politiques d'optimisation fiscale par les États, la qualification des cryptoactifs selon les législations internationales et européennes, ou encore l'édification de projets ou règlements relatifs aux cryptomonnaies par les acteurs internationaux. Notons que cette seconde partie envisage beaucoup de notions de fiscalité internationale.

PARTIE II : LA VALORISATION CROISSANTE DES ACTIFS NUMÉRIQUES ET LEUR EXPLOITATION

Lorsque l'on étudie la fiscalité des cryptomonnaies, on ne peut envisager la valorisation de celles-ci par le législateur. Avant même ce phénomène, il est indispensable d'étudier la place qu'a prise la finance décentralisée dans le monde financier, bancaire, politique, économique et même social, avant même d'être considérée fiscalement.

L'étude théorique des enjeux que représentent la présence et le développement des cryptomonnaies dans le monde se fera en deux étapes. La première consistera à constater la mise en place de mesures d'attractivités fiscales par les acteurs décisionnaires⁷⁹, avant de constater et d'expliquer les projets de régulation⁸⁰ et l'encadrement des acteurs économiques et législatifs internationaux.

⁷⁹ Première Sous-partie

⁸⁰ Terme à ne pas entendre au sens de régulation financière, puisque la finance décentralisée ne peut être régulée par des autorités étatiques

SOUS PARTIE I : LA MISE EN PLACE DE MESURES D'ATTRACTIVITÉ FISCALE

Il est impératif, dans le cadre d'une politique bien menée, de faire d'un État un territoire attractif. Cette attractivité des étrangers peut être pensée selon différents prismes. L'histoire a cependant prouvé que l'attractivité fiscale est une stratégie politique qui porte ses fruits. Il est donc important, dans le cadre de l'émergence et du développement des cryptomonnaies, de penser à un régime fiscal qui attire des résidents, tout en générant des recettes fiscales.

La première section de cette sous-partie propose d'envisager la notion de paradis fiscal de la finance décentralisée, bornée géographiquement aux pays européens, avant de procéder au constat d'un éveil collectif et d'une émergence des législations dans une seconde section.

SECTION I : LES PARADIS FISCAUX DE LA FINANCE DÉCENTRALISÉE ?

La finance décentralisée, parce qu'elle est jeune, ouvre un champ des possibles extrêmement large aux États ; le choix de légiférer ou de ne pas légiférer, et quelle politique fiscale adopter, désincitative ou avantageuse ?

Il semble utile de rappeler la définition de paradis fiscal, afin de rechercher ensuite si la France, ou certains autres États européens, peuvent être considérés comme des paradis fiscaux pour les cryptomonnaies. En réalité, plusieurs critères permettent de qualifier un État de paradis fiscal. Les plus importants sont ceux d'une taxation faible, de nombreux avantages fiscaux, et d'une opacité financière.

Ces questions constituent précisément l'enjeu de cette section, où le premier chapitre sera consacré à l'étude des intérêts et limites du système fiscal français. Le second chapitre consistera en l'approfondissement de cette étude au-delà de nos frontières nationales, en envisageant la place des cryptomonnaies en Europe.

CHAPITRE 1 : INTÉRETS ET LIMITES DU SYSTÈME FISCAL FRANÇAIS

En France, les cryptomonnaies ne font pas l'objet d'une ignorance totale de la part du législateur. En effet, les premiers commentaires de l'administration en date de 2014 en témoignent. Mais, en se référant à la loi fiscale actuellement en vigueur ainsi qu'à celle votée récemment, comment qualifie-t-on la France au regard de l'imposition des cryptomonnaies ?

L'exonération d'impôt sur les opérations « crypto-crypto »

Dans la première partie, la notion de fait générateur a fait l'objet d'une définition et de précisions. Rappelons brièvement que l'impôt est généré soit par l'achat d'un bien en cryptomonnaie, soit de l'échange⁸¹ de cryptomonnaies contre une monnaie fiduciaire, aussi appelée fiat.

La spécificité du droit fiscal français ne prévoit, et ne considère pas, que constitue un fait générateur de l'impôt l'échange d'une cryptomonnaie contre une autre, sur une plateforme d'échange. En d'autres termes, les échanges d'actifs numériques, et de cryptomonnaies donc, effectués directement sur les plateformes ne constituent pas un fait générateur de l'impôt, puisqu'ils ne sont pas envisagés par le législateur comme tels.

Ainsi, lorsqu'un particulier échange des bitcoins (BTC), contre de l'ethereum (ETH), aucun impôt ne s'applique à cette opération.

La spécificité de ce traitement fiscal de faveur est propre à la France, et il s'agit d'un véritable choix de la part du législateur. Ce « cadeau fiscal » contribue à l'attractivité du territoire français pour les traders de cryptomonnaies. C'est également un avantage fiscal intéressant dans le cadre d'une activité des NFTs, puisque ces derniers peuvent être considérés comme des actifs numériques. Si l'on illustre cela, un contribuable peut donc acheter un NFT avec des bitcoins, et voir cette opération exonérée de tout impôt.

En tout état de cause, malgré la mise en place d'une réglementation, et la volonté d'aménager de plus en plus précisément et spécifiquement les activités de la finance

⁸¹ Ou de la vente

décentralisée, le projet de rendre cette opération imposable n'est pas à l'ordre du jour en France⁸².

Les limites de l'attractivité fiscale française

L'absence d'imposition d'une opération d'échange de deux cryptoactifs n'empêche pas le système français de présenter des limites relatives à son attractivité.

Celles-ci sont en fait relatives à l'impossibilité pour les opérateurs de rapatrier leurs gains sur des comptes bancaires français, tant la méfiance des banques à l'égard de ces flux est grande.

En effet, les banques françaises⁸³ sont marquées par la période où le bitcoin constituait un moyen de paiement intraçable, servant au financement de réseaux douteux, voire illégaux.

Il est donc très difficile, voire impossible pour un « trader », de rapatrier les gains générés par les cryptomonnaies en France. On assiste à de nombreux refus de virement en provenance des plateformes et à destination de banques françaises mais plus sévèrement à des procédures de gel des actifs⁸⁴, voire de fermeture de comptes en banque, lesquelles sont extrêmement attentatoires aux droits et libertés du contribuable.

En effet, la loi française reconnaît à tout contribuable le droit à l'ouverture d'un compte en banque⁸⁵. En refusant le rapatriement des capitaux depuis les plateformes ou les wallets des opérateurs et vers des comptes en banques, les établissements bancaires méconnaissent-ils les droits reconnus par la loi aux résidents français ?

En plus de refuser, soit l'ouverture de compte, soit le rapatriement de capitaux, les banques procèdent parfois à des demandes de renseignement exhaustifs sur la provenance des fonds, comme des justificatifs de transactions. Ce processus peut porter également atteinte au droit à la vie privée⁸⁶.

⁸² C'est notamment le combat mené par le député Pierre Person

⁸³ Ce problème n'existe pas uniquement en France

⁸⁴ Article L 562-1 du Code Monétaire et Financier

⁸⁵ Article L 312-1 du Code Monétaire et Financier

⁸⁶ Article 9 du Code Civil

Malgré l'ultra-traçabilité de la blockchain et des transactions qui ont lieu, les banques n'ont de cesse de se méfier de ces flux, et il reste difficile en France, de rapatrier des capitaux sans explication précisée et motivée de la provenance et de l'origine des sommes.

On comprend, à travers l'exposé de cette limite, ce pour quoi a été pensée la finance décentralisée ; s'affranchir de tout pouvoir arbitraire, notamment celui détenu par les établissements de crédit.

Ce problème est à considérer sérieusement par le législateur français, s'il veut rester une destination attractive pour les tradeurs et opérateurs de cryptomonnaies.

Suite à cette étude des intérêts stratégiques et des limites que présente le système fiscal français, il semble pertinent d'aller au-delà des frontières et d'étudier les positions prises par législateurs européens.

CHAPITRE 2 : LES CRYPTOMONNAIES ET L'EUROPE

Au cœur de la politique, le régime fiscal applicable aux différentes activités de la finance décentralisée peut constituer une réelle attractivité et influencer les contribuables à aller s'installer dans un pays plutôt qu'un autre⁸⁷.

Ainsi, afin de cerner les enjeux et d'étudier l'intérêt d'un régime fiscal optimisant, il est proposé d'étudier, de manière critique, le cas du Portugal, que l'on connaît sous le nom du « Paradis des cryptomonnaies ». Seront également envisagés, de manière succincte, les régimes fiscaux des différents pays européens.

I- ÉTUDE DE CAS : LE SYSTÈME FISCAL DU PORTUGAL

Lorsqu'un contribuable investit dans les cryptomonnaies ou exerce des activités relatives aux cryptoactifs, la question de l'imposition et du régime fiscal est centrale. Comment sont considérées les cryptomonnaies sur le plan fiscal, au Portugal ?

Rappelons dans un premier temps le régime fiscal relatif à l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés. Le premier varie entre 14 et 48% et le second à un taux de 21%⁸⁸. Notons également qu'au Portugal, il existe un statut particulier de résident non habituel⁸⁹, qui est un statut particulier accordé aux étrangers afin de bénéficier d'une réduction d'impôts, et bénéficier d'exonération d'impôt sur les revenus en provenance de l'étranger.

A première vue, le Portugal ne ressemble pas à un paradis fiscal en tant que tel. S'il s'agit d'un pays offrant un système fiscal optimisant, c'est en majeure partie dû au fait qu'il existe un véritable flou voire vide juridique à ce sujet. Expliquons-nous.

Le fait que le Portugal n'ait pas mis en place de législation claire sur le sujet des cryptomonnaies permet aux investisseurs de ne pas inclure les revenus des cryptomonnaies à

⁸⁷ En termes d'impôt sur le revenu, un exode fiscal mondial à destination de Dubaï est constaté, car l'émirat n'a pas de régime d'impôt sur le revenu.

⁸⁸ Taux plus faible que l'impôt sur les sociétés en France, qui est de 25% en 2022

⁸⁹ Statut NHR

l'assiette de l'impôt sur le revenu. Les revenus issus des cryptomonnaies n'intègrent en effet aucune catégorie prévue par la loi en termes d'impôt sur le revenu.

Il existe par exemple une catégorie « investissement » ou encore une catégorie « gains en capital », mais le statut des cryptomonnaies échappe à ces deux catégories, puisqu'elles ne sont pas considérées comme ayant un cours légal par le Portugal.

Deux limites à ce système fiscal optimisant sont à constater.

Premièrement, si les revenus principaux du contribuable qui réside au Portugal sont issus de cryptomonnaies, notamment dans le cadre d'une activité habituelle d'achats et de reventes de ces actifs, la requalification de professionnel par l'administration fiscale portugaise est une hypothèse probable. Dans un tel cas, le régime d'imposition applicable est celui des bénéfices d'entreprises, soit à hauteur de 21% pour l'impôt sur les sociétés, et les salaires versés dans le cadre de cette activité seront quant à eux, soumis au barème de l'impôt sur le revenu, dont le taux varie en 14 et 48%.⁹⁰

La seconde limite est celle de l'insécurité juridique que présente cette situation. Un fort exode est constaté vers le Portugal en raison de sa faible législation, même de son absence totale de dispositions légales relatives à l'imposition des cryptomonnaies. Si la réglementation fait un jour l'objet d'une mise à jour par le législateur portugais, il y a fort à parier qu'une taxation soit mise en place et que le régime ne soit pas plus optimisant que celui en vigueur en France, par exemple.

Ainsi, le confort fiscal offert par le Portugal en l'état actuel des choses n'est pas le résultat d'un choix délibéré d'attractivité fiscale, mais plutôt de l'absence de réglementation légale. Si le principal objectif du contribuable, qui fait du Portugal sa résidence fiscale, est celui d'éviter l'impôt, les risques de changement sont assez élevés.

Revenons néanmoins sur le statut de résident non habituel, qui peut malgré tout offrir certains avantages, même en cas de mise en place d'une régulation fiscale.

⁹⁰ Código do IRS Artigo: Art.º 3º CIRS Art.º 5º CIRS Art.º 9º CIRS

Il est possible de bénéficier, en vertu de ce statut, de certaines réductions d’impôt, notamment si l’activité exercée par le résident est à haute valeur ajoutée pour l’État du Portugal. Lorsqu’un résident non habituel exerce une activité d’achat et de cession de cryptomonnaies, la probabilité pour que cette activité soit considérée comme étant à forte valeur ajoutée pour le pays est faible, pour ne pas dire nulle.

Le Portugal peut donc constituer, sur le court terme, un choix de destination à fiscalité privilégiée, montrant encore une fois que la nouveauté du sujet des cryptomonnaies peut être bénéfique pour les contribuables qui profitent du retard législatif en la matière.

II- FISCALITÉ GÉNÉRALE DES PAYS EUROPÉENS

La Suisse, paradis fiscal des cryptomonnaies ?

Lorsque l’on parle de paradis fiscal en général, l’imaginaire collectif à tendance à s’orienter vers la Suisse, notamment grâce au secret bancaire⁹¹ et à la forte opacité financière des comptes et des banques. Restant fidèle à sa réputation, la suisse n’envisage pas d’impôt sur les plus-values, donc ne soumet pas les cryptomonnaies à un régime fiscal particulier. Les cessions de cryptomonnaies sont considérées par le législateur suisse de la manière suivante : elles sont assimilées à des transactions traditionnelles, et donc ne sont pas soumises à un régime fiscal spécifique prévu légalement.

Il nous faut cependant préciser qu’est établit un impôt sur la fortune dans en Suisse. Le taux de celui-ci varie entre les cantons⁹², lesquels bénéficient de la liberté du vote des taux. La possession et les revenus générés par la cession de cryptomonnaies peut donc faire l’objet d’une taxation, mais de manière totalement indirecte et par le biais unique de l’impôt sur la fortune

Cependant, lorsque l’on compare ce régime d’imposition à la flat tax pour les particuliers « traders en France », on peut affirmer qu’il s’agit encore une fois d’un refuge pour les contribuables désireux d’alléger leur fiscalité.

⁹¹ Le secret bancaire est inscrit dans la constitution suisse depuis 1934, à l’article 47

⁹² À titre d’exemple, le taux est fixé à 1% dans le canton de Genève, et à 0.17% dans le canton de Schwyz.

Les cessions de cryptomonnaies sont considérées par le législateur suisse de la manière suivante : elles sont assimilées à des transactions traditionnelles.

Les pays européens « crypto-friendly »⁹³

En Europe, dans un souci notamment d'attractivité fiscale, un certain nombre de pays prévoient une fiscalité à taux zéro pour les activités afférentes à la cryptomonnaies, notamment celle de cessions et des plus-values générées.

Malte distingue deux cas de figure : les plus-values à long terme et les plus-values à court terme.

Ce pays insulaire, en assimilant le régime de la plus-value à long terme des cessions de cryptomonnaies à celui des bénéfices issus des ventes d'obligations, exonère ces opérations d'une imposition.

De la même manière, en considérant que les plus-values à court terme constituent des opérations de transaction courantes, elles ne font pas non plus l'objet d'un régime fiscal spécifique.

Envisageons également le cas de Monaco qui, ne prévoyant pas de régime juridique dédié aux cryptomonnaies, offre à ses résidents un avantage fiscal dans le cadre des opérations de cession de cryptomonnaies, puisque la principauté n'impose ni sur le revenu, ni sur le capital, ni sur les plus-values.

Il nous faut cependant préciser que cet avantage fiscal ne s'applique pas aux résidents français domiciliés à Monaco, soumis au régime français d'impôt sur le revenu⁹⁴.

Chypre, connue pour exonérer d'imposition les bénéfices résultant de l'exercice d'activités boursières, ne prive pas les cryptomonnaies de cet avantage, considérées comme des opérations boursières.

⁹³ Traduction : amis des crypto-monnaies. En d'autres termes ; à fiscalité avantageuse.

⁹⁴ Article 7-1 Convention fiscale entre la France et la principauté de Monaco le 18 mai 1963, article 223 sexies Code Général de l'impôt

Évoquons à présent l'Italie qui, comme le Portugal, peut être qualifiée provisoirement de pays « crypto-friendly », puisque la non-imposition n'est pas un choix fiscal délibéré, mais le résultat de l'absence de dispositions législatives. Si l'on se fie à la législation fiscale en vigueur relative aux plus-values, le taux forfaitaire applicable est de 26%. Le régime des plus-values de cession de cryptomonnaies sera-t-il lui aussi soumis à ce taux ?

Seul le temps répondra à cette question. Notons simplement que, pour l'instant, il s'agit d'un doute qui profite aux contribuables dont la résidence fiscale est établie en Italie.

Il semble également intéressant de mentionner le cas de la Biélorussie, qui ne prévoit pas l'imposition des cryptomonnaies, tant en termes de revenus que de plus-values. Étant donnée la nature de l'activité d'acquisition et de cession par un particulier, le législateur considère qu'il s'agit d'un investissement personnel.

L'instauration de différents taux d'imposition à travers l'Europe

S'il existe des pays où la fiscalité offre des avantages aux particuliers qui « tradent » les cryptomonnaies, certains autres États d'Europe envisagent quant à eux un régime assurant des recettes fiscales prometteuses, compte tenu de l'intérêt exponentiel accordé à ce sujet.

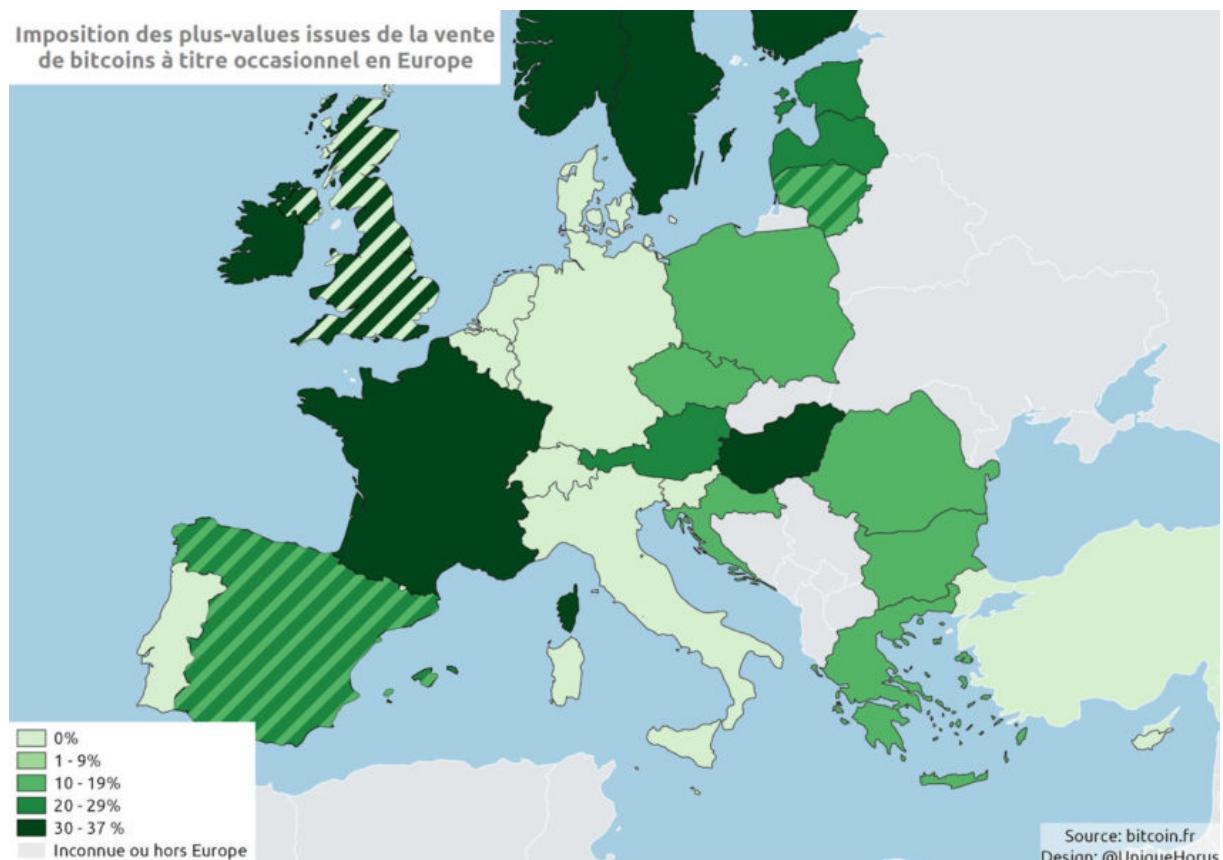
En Allemagne, le Bitcoin est soumis à un régime différent des autres cryptomonnaies. Du fait de son statut d'instrument financier⁹⁵, le taux applicable est de 25%. Plus généralement, en cas de cession de plus-values, si celle-ci est à court terme, elle est imposée. En revanche, si la durée de détention excède un an, le contribuable bénéficie d'une exonération.

Le pays voisin, l'Autriche, quant à elle, ne fait pas de distinction entre le court et le long terme, et prévoit un régime d'imposition pour les plus-values au taux de 27,5 %⁹⁶.

⁹⁵ Au premier janvier 2020

⁹⁶ Site bitcoin-austria.at

En balayant successivement les différents régimes applicables au sein de l'union Européenne, on réalise que la divergence des législations et le manque de coopération et d'harmonisation peuvent conduire à des situations d'évasion fiscale indésirables. Qu'il s'agisse de la qualification et de l'application d'un régime, soit par assimilation, soit par spécificité, les divergences constatées, rien qu'au sein du continent européen, témoignent de la difficulté à appréhender cette notion nouvelle qu'est la finance décentralisée.



Document : Carte de l'imposition des plus-values issues de la vente de Bitcoins⁹⁷ à titre occasionnel en Europe.

⁹⁷ Cette carte peut être consultée sur le site Bitcoin.fr

SECTION 2 : L'ÉMERGENCE DES LÉGISLATIONS ET L'EVEIL COLLECTIF

Du réseau social twitter aux chaines de télévision nationales, reportages, émissions, documentaires, interviews, et débats politiques ou simplement économiques, sur la place de la finance décentralisée dans la société, se développent et suscitent l'intérêt du grand public.

Le sujet qui intéresse le mémoire produit est celui dans un premier temps de la place des cryptomonnaies au sein des débats, qui sera étudiée dans un premier chapitre. La place et la stratégie des banques, dont le rôle à jouer dans la finance décentralisée est important, seront ensuite envisagées dans un second chapitre.

CHAPITRE 1 : LA CRYPTOMONNAIE, AU CŒUR DE NOMBREUX DÉBATS

L'avènement des cryptomonnaies dans notre société mondialisée constitue un réel changement de paradigme, qui doit être considéré comme tel par le régulateur et le législateur.

Les débats des acteurs politiques et économiques autour du cadre législatif à poser sont nombreux. Certains considèrent que les projets législatifs sont tout à fait inadaptés. Le député français Pierre Person constate que le législateur transpose la réglementation de l'ancien monde de la finance sur celui de la finance décentralisée. Le manque de considération des changements et les mouvements sont totalement différents.

Le manque de confiance des banques envers les détenteurs de cryptomonnaies est également au cœur des débats politiques. En effet, les français qui détiennent des cryptomonnaies, souvent dans l'impossibilité de rapatrier les fonds depuis les plateformes vers leurs comptes en banque, se tournent vers des « néobanques », qui s'adaptent à la finance décentralisée et à la « Bitcoin Money »⁹⁸. Se mettent ainsi en place des institutions financières parallèles, affranchies de tout pouvoir.

⁹⁸ Expression qui signifie la monnaie classique issue des gains réalisées dans la finance décentralisée.

Les Français, qu'ils soient particuliers, professionnels, entrepreneur ou législateurs, personnes physiques ou morales demandent la libéralisation du système bancaire français, qui est aujourd'hui le principal frein au développement de la finance décentralisée.

L'impossibilité pour des personnes d'effectuer des virements sur des plateformes d'échange, afin d'acquérir des cryptomonnaies rend la concurrence économique mondiale accrue, et place la France en porte à faux. Les banques ont un rôle crucial à jouer, si ce n'est une obligation à remplir qui est celle de garantir le droit au compte en banque, et sur le plus long terme, permettre l'innovation d'un nouveau système financier mondial.

Avant même les handicaps que présente la loi bancaire et fiscale, le fait que les banques françaises n'autorisent pas l'ouverture de comptes en banques aux détenteurs de cryptomonnaies conduit à un exode vers des États qui sont plus favorables à ce système.

Si ces problèmes sont au cœur des débats, c'est notamment parce sur le plan de l'innovation technologique et de l'économie, la France a un potentiel compétitif important. Qu'il s'agisse de l'entreprise Sorare⁹⁹ ou de l'entreprise Ledger, il serait regrettable que la loi ou les banques française fassent fuir de telles structures économiques prometteuses.

Pourquoi ne pas tirer parti de cette révolution technologique et développer des crypto-banques, afin de développer le marché décentralisé de demain ? Pourquoi ne pas restaurer la compétitivité financière et bancaire de la France par le biais de la finance décentralisée ?

⁹⁹ Entreprise française qui propose une plateforme décentralisée d'échange de NFT représentant des joueurs de foot

CHAPITRE 2 : LE RÔLE DES BANQUES DANS LA FINANCE DÉCENTRALISÉE

Inévitablement, au fur et à mesure que l'on cerne le fonctionnement de la finance décentralisée et plus précisément l'échange de cryptomonnaies sur une blockchain sécurisée, on se pose la question de la place de la finance traditionnelle au sein de ce nouvel écosystème.

Les banques sont-elles menacées par l'avènement mondial de la finance décentralisée ? Quel rôle ont-elles à jouer ? Celui de la défense de leurs intérêts ou au contraire, celui de la coopération pour favoriser un développement viable ?

Envisagées dans le cadre des limites du système fiscal français, beaucoup de banques traditionnelles sont réticentes aux nouvelles transactions décentralisées de la blockchain. D'autres en revanche, y voient un intérêt ainsi qu'une opportunité de développement.

Intérêts et enjeux économiques

Avec la création et le développement de la finance décentralisée, système de pair-à-pair, les banques perdent le monopole qu'elles ont détenu pendant tant de temps¹⁰⁰. Tous les grands financiers de ce monde mesurent la menace que constitue la finance décentralisée et l'existence des cryptomonnaies.

L'ordre bancaire mondial est tant bousculé par ce phénomène que l'on se demande quelle place lui réserver pour l'avenir, lorsque le nouveau marché mondial qui le concurrence pèse plus de 2000 milliards¹⁰¹.

La stratégie des banques est-elle donc celle d'investir dans les cryptomonnaies, d'ouvrir des comptes, de proposer des plateformes d'échanges parmi leurs services, ou à l'inverse, de penser à créer un système concurrentiel et compétitif ?

Il est inévitable, lorsque l'on évoque des gros enjeux financiers mondiaux, d'envisager le cas de la Suisse pour se donner un ordre d'idée des stratégies à adopter.

¹⁰⁰ À titre d'exemple, la première banque de France a été créée en 1800.

¹⁰¹ Capitalisation au 1^{er} janvier 2022, ce chiffre est multiplié par 4 en quatres ans.

La banque Suisse UBS, pour ne pas se priver de recettes financières importantes, ne ferme pas ses portes aux détenteurs de cryptomonnaies, désireux de rapatrier leurs capitaux sur leurs comptes. L'analyse et l'examen des fonds par la banque peut, dans certains cas, conduire à la fermeture de comptes, notamment en cas de doutes sur l'ayant-droit économique, l'origine ou la provenance du fond. Il s'agit d'une analyse casuistique. Le refus n'est donc pas catégorique et immédiat.

La ville helvétique de Zurich, quant à elle, décide d'opter pour une stratégie de coopération avec l'ennemi. Sont en effet implantées dans cette ville de nombreuses « crypto-banques ». Les services proposés par celles-ci sont l'envoi de monnaie Fiat à destination de plateformes d'échange de cryptomonnaies, ou même d'acheter directement des cryptomonnaies depuis un compte bancaire.

La création de « crypto-banques » est en fait un moyen de concurrencer les énormes plateformes d'échange mondial comme Binance ou Kraken, pour lesquelles une introduction en bourse est envisagée, tant leur poids dans le monde de la finance est important.

Delubac & Cie, la banque française « crypto-friendly »

Très récemment¹⁰², la banque française Delubac & Cie a notifié qu'elle avait désormais le statut de prestataire de services sur actifs numériques¹⁰³, qui lui avait été délivré par l'Autorité des Marchés Financiers, organe compétent en la matière. Ce statut est notamment celui dont bénéficient les plateformes en ligne d'échange de cryptomonnaies.

Il s'agit d'une étape importante dans la relation entre les banques et la blockchain, puisque cela témoigne d'une reconnaissance de la part d'une banque traditionnelle, de l'efficacité et de la fiabilité de la finance décentralisée. Il s'agit également aussi et surtout de gros enjeux économiques et financiers auxquels la banque française ne souhaite pas échapper.

¹⁰² Le 8 avril 2022

¹⁰³ Statut PSAN

En réalité, les banques sont inévitablement amenées à adopter des stratégies collaboratives si elles veulent rester compétitives dans le domaine de la finance. L'existence même d'un système financier décentralisé menace en réalité l'existence de la finance traditionnelle, puisque l'utilisation et le fonctionnement de la blockchain met en évidence l'arbitraire illégitime des banques, dont ont toujours voulu s'affranchir les citoyens.

SOUS PARTIE II : LA PORTÉE DES TRAVAUX DES ACTEURS ÉCONOMIQUES INSTITUTIONNELS ET LÉGISLATIFS INTERNATIONAUX

Les actifs numériques, depuis leur mise en circulation, sont au cœur des débats et l'intérêts croissant des populations implique inévitablement l'intervention des autorités étatiques et inter-étatiques.

Qu'il s'agisse de projets favorisant la circulation, ou au contraire désincitatifs, les organisations européennes et internationales se sont d'ores et déjà saisies des questions que posent les cryptomonnaies. Celles-ci seront étudiées dans une première section. La seconde section sera consacrée aux divergences politiques et législatives et à leurs conséquences.

SECTION I : LES PROJETS INTERNATIONAUX D'ENCADREMENT LÉGISLATIF

Dans une économie mondialisée, les organisations internationales de coopération ont vu le jour, pour assurer l'efficacité du marché économique mondial, mais également pour limiter l'évasion fiscale¹⁰⁴. Les projets internationaux d'encadrement législatif des activités de la finance décentralisée, qu'ils soient inefficaces ou suscitent de nombreuses polémiques, sont envisagés par les acteurs internationaux.

Il conviendra dans le cadre de cette section, d'étudier dans un premier temps les projets portés par l'organisation de coopération et de développement économique, avant d'envisager l'analyse du projet européen MiCA¹⁰⁵.

¹⁰⁴ C'est également pour cela que sont signées des conventions fiscales entre les états

¹⁰⁵ Market in Crypto-Assets, marché des cryptoactifs

CHAPITRE 1 : LE PROJET BEPS ET LE PROJET GLOBE

Le constat de l'érosion de l'assiette fiscale due à la numérisation

L'érosion des bases fiscales et les transferts des bénéfices¹⁰⁶ sont devenus un sujet politique majeur. Cela tient au fait que les multinationales ont pu développer une planification fiscale optimisant, en profitant des défaillances du système.

Pensés à l'origine pour éviter la double imposition, les projets de coopération fiscale interétatiques sont désormais à l'origine de l'absence d'impositions dans de nombreux cas¹⁰⁷.

De nombreux contribuables profitent largement des défaillances du système en déclarant des profits dans un pays où ils ne sont pas effectivement réalisés.

Le Projet BEPS¹⁰⁸, entrepris par l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques et par le G20, a pour but de lutter contre l'érosion des bases fiscales. Les moyens pour y parvenir sont notamment la réécriture des règles en matière de fiscalité internationale de manière à réaligner l'endroit où sont localisés les profits et l'endroit où sont réalisées les activités. Cela se matérialise notamment par le changement de prix de transfert et la déclaration des activités des sociétés pays par pays.

La principale cause de cette érosion de l'assiette fiscale est le phénomène d'abus des traités fiscaux internationaux que sont les conventions. L'importance d'une coopération interétatique intelligente est essentielle, et trouve également à s'appliquer dans le domaine des cryptomonnaies et la finance décentralisée.

En effet, si les activités de la finance décentralisée manquent d'un cadre législatif commun, il sera rapidement constaté de nombreuses situations d'évasion fiscale et de profit d'un système juridique défaillant, tant pour les activités exercées par les particuliers que par les professionnels.

¹⁰⁶ Entre autres, article 57 du Code Général de l'impôt

¹⁰⁷ On utilise aussi la notion de « double non-imposition »

¹⁰⁸ Base Erosion and Profit Shifting

Le second pilier du projet GloBE¹⁰⁹, qui s'inscrit dans la continuité du projet BEPS, propose également la mise en place d'un taux d'imposition minimal international pour les entreprises multinationales. Appliqué au sujet des cryptomonnaies, les plateformes d'échanges pourraient se voir soumises à cette imposition, réduisant les disparités des régimes fiscaux internationaux applicables aux sociétés.

Les projets de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques ne sont, à ce jour, pas spécifiquement voués à encadrer strictement les activités de la finance décentralisée. Cela n'est cependant pas figé, et il est possible que l'on assiste à une émergence d'un projet de règlementation internationale en matière d'échanges de cryptomonnaies, ou de tout autre activité exercée dans le domaine de la finance décentralisée.

¹⁰⁹ Proposition globale de lutte contre l'érosion de la base d'imposition

CHAPITRE 2 : LE PROJET DE RÈGLEMENT EUROPÉEN MICA

Si les projets internationaux ne sont pas encore au centre des débats et des polémiques, le projet de règlement européen a, quant à lui, fait l'objet de nombreuses critiques de la part des opérateurs du monde des cryptomonnaies, tant les particuliers que les professionnels.

Ce projet européen et le vote de ses versions ont, en début d'année 2022, suscité beaucoup de contestations et d'indignations de la part des acteurs politiques mais également économiques.

Généralités

Le projet MiCA est une régulation d'harmonisation européenne relative au marché des cryptomonnaies sur le territoire européen. Comme évoqué précédemment, les pays de l'Union Européenne ont chacun défini un cadre légal afin d'autoriser et d'interdire certaines procédés autour de la Blockchain et des cryptomonnaies.

Lorsqu'en France il est décidé d'un cadre pour les particuliers¹¹⁰ ainsi que d'un cadre pour les professionnelles et les entreprises fournissant des prestations de services sur les actifs numériques¹¹¹, le cadre législatif n'est pas nécessairement le même dans les autres pays, qui ont eux aussi leurs propres règles et leur propre cadre.

Il devient donc difficile, dans le cadre de législations européennes hétérogènes, d'assurer l'implantation de sociétés d'un pays dans un autre, puisqu'il faut comprendre la régulation nouvelle du pays d'implantation, remplir les obligations légales et notamment fiscales. L'efficacité du marché commun européen peut dans ce cas être menacée.

Le projet de règlement MiCA est ainsi un projet de régulation et d'harmonisation des législations européenne du marché des cryptoactifs. Il a pour objectif de poser un cadre

¹¹⁰ Régimes et dispositions issues de la loi PACTE

¹¹¹ Statut PSAN, délivré par l'autorité des marchés financiers

permettant à toutes les entreprises de l'Union Européenne d'échanger et de contractualiser, et dont les règles et obligations seront les mêmes pour tous.

Le projet, en tant que tel, n'est pas spécifiquement mauvais. Seulement, les versions proposées présentent parfois des hypothèses excessivement dangereuses et qui pourraient totalement nuire à la compétitivité du marché européen des cryptoactifs.

Inquiétudes et enjeux majeurs du règlement

Il est nécessaire de comprendre en quoi ce projet a inquiété beaucoup d'entrepreneurs et de membres des gouvernements européens.

Une des versions du texte proposait d'interdire le mécanisme du Proof of Work, sur lesquelles sont notamment basées la blockchain Bitcoin et la blockchain Ether. Indirectement donc, cette version proposait d'interdire les bitcoins et l'Ether en Europe, ce qui nuirait profondément à la compétitivité du continent à l'échelle mondiale.

Cela aurait eu un impact sur les entreprises, qui n'aurait plus pu exercer légalement leur activité basée sur les blockchains interdites, mais également pour les particuliers, qui auraient souhaité procéder à l'achat et à la revente de cryptomonnaies basées sur le système de Proof of Work.

Cette version a heureusement été rejetée par le parlement lors du vote, faute de quoi ce règlement aurait eu un effet tout à fait létal pour l'écosystème blockchain. Dans l'hypothèse où cette version aurait été adoptée, elle aurait donné lieu à un exode massif des entrepreneurs de la finance décentralisée vers les États-Unis, où la législation européenne ne trouve pas à s'appliquer. C'était d'ailleurs précisément ce qu'il s'était passé lorsque la Chine avait interdit l'activité de minage, et où les États-Unis avaient récupéré 70% du marché de minage chinois.

Le principe de neutralité technologique

La proposition de cette version du règlement MiCA semblait également porter atteinte au principe de neutralité technologique. Ce principe implique qu'on ne peut juger une technologie pour ce qu'elle est mais plutôt pour ses usages. L'union européenne voulait en réalité réguler ces technologies, notamment en justifiant que celles-ci consommaient trop d'énergie, alors même qu'on ne peut savoir exactement combien les activités de minage consomment.

Cette affirmation, qui servait de justification à la version proposée était, en plus d'être fragile, profondément attentatoires aux libertés.

SECTION II : LES DIVERGENCES POLITIQUES ET CONJONCTURELLES INTERNATIONALES

Les choix politiques et économiques d'un pays qui tendent à favoriser, ou non, le développement de la finance décentralisée, sont décisifs. Forts de leur souveraineté, et tous approchant l'écosystème par différents prismes, les états du monde prennent des décisions divergentes, dont les effets sur les économies et les systèmes financiers sont considérables. Si les répercussions sont ressenties en premier au sein même d'un pays, elles retentissent au-delà des frontières et influencent inévitablement les économies mondiales.

Dans cette section, il conviendra d'appréhender dans un premier temps les choix financiers internationaux (Chapitre 1), avant d'envisager les choix fiscaux et leurs conséquences (Chapitre 2)

CHAPITRE 1 : LES CHOIX EN TERMES DE FINANCE

Étude de cas : le Salvador

Le 7 septembre 2021, le Bitcoin est devenu une monnaie officielle au Salvador, État d'Amérique du Sud. Les conséquences de ce choix sur la fiscalité des états sont très importantes. En considérant le bitcoin comme monnaie, l'option politique retentit à travers tous les systèmes économiques internationaux.

En France, il nous faut étudier les conséquences pour mieux comprendre l'impact d'une telle décision. L'article 150 VH bis du Code Général de l'impôt, relatif aux actifs numériques, pourrait ne plus trouver à s'appliquer pour le Bitcoin s'il est désormais une monnaie ?

Sur le plan juridique, en France, les cryptoactifs, dont le bitcoin, ne sont pas considérés comme des monnaies, et les plus-values issues de leurs échanges ne sont pas soumises au même régime fiscal que l'échange de monnaie

Le choix financier de considérer le bitcoin comme une cryptomonnaie bouscule l'ordre financier mondial, en ce qu'une monnaie dépend en principe d'une institution bancaire nationale ou internationale, bénéfice d'un cours légal, peut être épargnée et constituer une réserve de valeur. Le bitcoin, en principe, ne correspond à aucune de ces caractéristiques.

Lorsqu'en septembre, le Salvador reconnaît le bitcoin comme monnaie officielle, on assiste en réalité à un changement de paradigme, puisque la définition d'actif juridique ne trouve plus à s'appliquer.

Les cryptomonnaies et la guerre

Récemment, dans un contexte de crise géopolitique grave, nous avons pu constater l'intérêt et l'efficacité des cryptomonnaies, de la blockchain et de la finance décentralisée. Leur importance et leur rôle se sont matérialisés concrètement depuis la guerre qui a éclaté en Ukraine, lorsque les armées russes ont envahi la région Est de l'Ukraine à la fin février 2022.

Du côté ukrainien, l'homme politique président du pays Volodymyr Zelensky a décidé de reconnaître les cryptomonnaies comme des monnaies et a ainsi pu recueillir de nombreux dons de la part d'acteurs économiques, politiques, particuliers, sociétés... afin de financer l'armée et lui permettre de résister à l'offensive russe.

Du côté de la Russie, le gouvernement et les populations ont fait l'objet de sanctions, économiques et financières, de la part de l'Europe et du reste du monde. Dans une économie mondialisée, les avoirs ont été gelés et les transferts entre la Russie et le reste du monde ont été interdits.

Pour parer à ces difficultés et au handicap que posaient ces restrictions financières, la Russie a reconnu le Bitcoin comme monnaie, permettant ainsi aux populations de faire des opérations avec ce cryptoactif. La finance décentralisée étant hors de contrôle et sous l'autorité d'aucune banque centrale, les transferts et échanges de bitcoin n'ont pas fait l'objet de régulations particulières, n'ont pas été freinés, ni même interdits.

Les choix en termes de finances, qui sont des choix politiques pris en général par les acteurs gouvernementaux, peuvent avoir un réel impact sur un État et son économie. Dans un monde où les échanges économiques se font systématiquement, il est important de se positionner et d'étudier les stratégies financières à adopter pour rester compétitif et ne pas être en marge.

CHAPITRE 2 : LES CHOIX EN TERMES DE FISCALITÉ

Aux choix financiers s'ajoutent les choix fiscaux, opérés par le législateur. L'impact de ceux-ci sont considérables, tant en termes d'attractivité qu'en termes de recettes récoltées par l'État.

Le principe de souveraineté fiscale

La souveraineté fiscale limite les effets des choix politiques opérés par les différents gouvernements. En effet, la loi française ne se trouve par exemple en aucun cas modifiée par l'adoption du bitcoin comme monnaie officielle au Salvador.

Si l'on pense que tous les régimes d'imposition vont être modifiés ou désuets, on se trompe. La faculté des états d'établir un régime d'imposition, et de percevoir les impôts dûs ne peut en aucun cas se trouver entravée. Si elle peut être limitée ou encadrée, notamment du fait de l'existence de l'Union Européenne et de directives et règlements d'harmonisation, ou encore du fait de conventions fiscales bilatérales, les choix financiers d'un pays ne modifient en aucun cas la législation fiscale d'un autre.

Une telle prise de position peut cependant influencer inévitablement les pays, puisqu'elle instaure une nouvelle économie et un nouveau mode d'échange. Si l'on veut rester compétitif économiquement et financièrement sur la scène internationale, il nous faut adopter des stratégies de modernisation et d'adaptation.

Si de nombreux pays d'Amérique du Sud suivent les traces du Salvador, cela n'implique pas un changement de régime fiscal pour les opérations d'achat et de revente de cryptomonnaies en France. En revanche, cela invite à se poser la question de la nature des cryptomonnaies dans l'économie et la finance, afin d'adapter la loi fiscale pour assurer la sécurité juridique des résidents fiscaux français.

CONCLUSION

La finance décentralisée, et tout ce qu'elle implique, représente un écosystème révolutionnaire qui change en totalité de nombreux aspects de notre vie sociale, économique, politique, et même professionnelle. L'apparition et l'émergence des actifs numériques et plus spécifiquement des cryptomonnaies ont conduit le législateur français à étudier cette question et à tenter d'y apporter une réponse satisfaisante.

On assiste ainsi à l'émergence d'un régime fiscal applicable aux activités de la finance décentralisée, dont les principales activités semblent être l'acquisition et la cession d'actifs numériques. À travers ce mémoire, une analyse précise du régime des plus-values de cessions de cryptoactifs a été réalisée. Les considérations législatives et fiscales d'autres activités comme le minage ou le marché des NFT ont été mises en valeur, faisant ressortir la timidité des dispositions légales en vigueur.

Le fait d'étudier la fiscalité des cryptomonnaies permet à la fois de cerner les enjeux politiques d'un pays, mais aussi les enjeux économiques et idéologiques. On retrouve à travers nos analyses, un législateur trop souvent confus et en retard sur les progrès numériques et technologique du monde qui nous entoure. On retrouve une politique nationale qui manque de considération et de valorisation de ce nouvel écosystème, qui promet pourtant tant de choses. On retrouve un pouvoir bancaire frustré de voir son activité traditionnelle menacée, et qui sanctionne les acteurs de la finance décentralisée injustement. On retrouve une Europe qui ne comprends que trop mal les enjeux, et qui mets en danger son marché à travers des régulations périlleuses. Enfin, on retrouve un monde où les divergences sont telles qu'il est à ce jour, difficile d'imaginer des projets coopératifs et unifiés relatifs à la finance décentralisée.

BIBLIOGRAPHIE

TRAITÉS ET MANUELS

Traités européens

Directive 2009/110/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements

Directive 2005/60/CE et 6006/48/CE et 2000/46/CE

Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil

Directive 77/388/C.E.E. du 17 mai 1977 du Conseil en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de la taxe sur la valeur ajoutée, *J.O.*, L. 145, 13 juin 1977

Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil, *J.O.*, 30 avril 2004

Directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 du Conseil relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, *J.O.*, L. 247, 11 décembre 2006

Proposition de Directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne le traitement des services d'assurances et des services financiers, Bruxelles, 28 novembre 2007

Constitutions

Constitution Française

Constitution Suisse

Constitution Monégasque

Conventions fiscales bilatérales

Convention fiscale franco-monégasque

Codes français

Lexique des termes juridiques

Code Général de l'impôt

Livre des Procédures Fiscales

Code Monétaire et Financier

Code Général de l'impôt

Code civil

Ouvrages

-Waltio, Livre Blanc

-Barbet-Massin Alice, Fleuret Faustine, Lourimi Alexandre, O'Rorke William, Pion Claire, *Droit des cryptoactifs et de la Blockchain*, LexisNexis, droit du numérique, 2020

-Legeais Dominique, *Blockchain et actifs numérique* 2^e édition, LexisNexis 2021

-Moulin Jean Marc, Quiniou Matthieu, Gasser Axel, *La finance numérique, Aspects juridiques et fiscaux du crowdfunding et des cryptoactifs*, EFE Éditions 2021

-Herlin Philippe, *Bitcoin, comprendre et investir, guide pratique des cryptomonnaies*, Éditions Eyrolles 2021

-OCDE (2020), Fiscalité des monnaies virtuelles : Panorama des traitements fiscaux et des sujets émergents de politique fiscale, OCDE, Paris

-Nakamoto Satoshi, Bitcoin: A Peer-to-peer Electronic Cash System », 2008

-Noizat Pierre, Bitcoin BOOK

-Pincon Michel, Tentative d'évasion fiscale, Zones/ La découverte

-Rotman, « Bitcoin contre monnaie électronique », *C.G.A.P.*, janvier 2014, disponible sur le site internet suivant : www.cgap.org

RESSOURCES EN LIGNE

Sites gouvernementaux : Sénat, Assemblée Nationale, Conseil d'État

Site de l'ADAN, association pour le développement des actifs numériques : adan.eu

Site de la Banque de France

Comptes Twitter

@Hasheur

@cryptoavocat

@PaulineArmandet

@Pierr_Person

@adan_asso

@cz_binance

@elonmusk

Sites internet consultés :

Bitcoin.fr

Cryptoast.fr

Crypto.com

RÉSUMÉ

Ce mémoire de recherche intitulé « Les enjeux fiscaux et les défis législatifs de la finance décentralisée : la fiscalité des actifs numériques », propose une analyse de ce que représente les cryptomonnaies en France et dans le monde.

Dans une première partie, les défis législatifs nationaux sont exposés, notamment au travers d'une étude fiscale pratique du régime applicable aux cessions de cryptomonnaies, en passant par la fiscalité d'autres activités décentralisées. Les points abordés sont notamment ceux du régime fiscal applicable aux cessions de cryptomonnaies, depuis les ébauches de projets législatifs jusqu'aux procédures de contrôles par l'administration fiscale.

La seconde partie consiste à mettre en lumière les défis internationaux lancés par l'émergence de la finance décentralisée : attractivité fiscale, considération des enjeux financiers, compétitivité des banques et stratégies politiques sont des sujets abordés pour mieux comprendre les enjeux mondiaux de l'écosystème de la Blockchain et du Bitcoin.

SUMMARY

This research paper entitled "Tax issues and legislative challenges of decentralized finance: taxation of digital assets", proposes an analysis of what cryptocurrencies represent in France and more widely, in the world.

The first part of the paper consists in an exposure of the national legislatives' challenges. This exposure is made through a practical tax study of the regime applicable to cryptocurrency transfers, passing by the taxation of other decentralized activities. The points discussed include the tax regime applicable to crypto-currency transfers, from draft legislation to the procedures of control by the tax authorities.

The second part consists in highlighting the international issues posed by the emergence of decentralized finance: tax attractiveness, consideration of financial issues, bank competitiveness and political strategies are topics that are studied, in order to understand better the global issues of the Blockchain and Bitcoin ecosystem.